

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 :	Loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements.....	158
ANNEXE N° 2 :	Décrets d'application de la loi n° 2003-132 du 19 février 2003	163
ANNEXE N° 3 :	Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par nature	176
ANNEXE N° 4 :	Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par fonction.....	179
ANNEXE N° 5 :	Liste des opérations d'ordre budgétaires	181
ANNEXE N° 6 :	Liste des opérations d'ordre non budgétaires.....	185
ANNEXE N° 7 :	Liste des opérations mixtes.....	186
ANNEXE N° 8 :	Bilan des départements - Tableau B-3 du compte de gestion	188
ANNEXE N° 9 :	Compte de résultat des départements - Tableau B-2 du compte de gestion.....	195
ANNEXE N° 10 :	Les garanties d'emprunts accordés par le département.....	198
ANNEXE N° 11 :	Recettes grevées d'affectation spéciale.....	200
ANNEXE N° 12 :	Les services assujettis à la T.V.A.	202
ANNEXE N° 13 :	Modèles de comptabilité d'engagement	204
ANNEXE N° 14 :	Protocole informatique INDIGO	211
ANNEXE N° 15 :	Protocole informatique OCRE.....	266
ANNEXE N° 16 :	Modèle de fiche relative à une entrée d'immobilisation dans le patrimoine du département.....	294
ANNEXE N° 17 :	Modèle de fiche relative à une sortie d'immobilisation du patrimoine de la collectivité.....	295
ANNEXE N° 18 :	Modèle de fiche relative à la constatation de l'amortissement d'une immobilisation	296
ANNEXE N° 19 :	Modèle de fiche relative à la constatation d'une provision sur immobilisation	297

ANNEXE N° 1 : Loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements

(NOR: INTX0206171L - J.O n° 43 du 20 février 2003 page 3048)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

I. - L'article L. 3311-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 3311-1. - Le budget du département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services, sont individualisés au sein de budgets annexes.

« Le budget du département est divisé en chapitres et articles. »

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

II. - Les quatre derniers alinéas de l'article L. 3312-1 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : « Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil général. »

III. - L'article L. 3312-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3312-2. - Le budget du département est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

« Les documents budgétaires sont présentés, selon les modalités de vote retenues par le conseil général, conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget. »

Sont jointes au budget primitif et au compte administratif :

« - les annexes prévues à l'article L. 2313-1 ;

« - des annexes portant sur la composition du patrimoine, sur les opérations d'ordre budgétaire et sur les différents engagements du département, ainsi que sur tous les éléments fournissant une information financière utile.

« Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire modifie le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

IV. - L'article L. 3312-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3312-3. - Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil général en décide ainsi, par article.

« Dans ces deux cas, le conseil général peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

« En cas de vote par article, le président du conseil général peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés. »

ANNEXE N° 1 (suite)

Article 2

I - Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 3312-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 3312-4. - I. - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« II. - Si le conseil général le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

« La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

« Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

« Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

« L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

« III. - Un état récapitulatif des autorisations d'engagement et de programme est joint aux documents budgétaires. »

II - L'article L. 4311-3 du même code est ainsi modifié :

1° Il est complété par un II ainsi rédigé : « II. - Le conseil régional peut décider de faire application des dispositions du II de l'article L. 3312-4. » ;

2° Le début de l'article est précédé de la mention : « I. - ».

Article 3

Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 3312-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 3312-5. - Le président du conseil général présente annuellement le compte administratif au conseil général, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

ANNEXE N° 1 (suite)

« Dans ce cas, le président du conseil général peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote.

« Le compte administratif est adopté par le conseil général.

« Préalablement, le conseil général arrête le compte de gestion de l'exercice clos. »

Article 4

I - Le chapitre II du titre I^{er} du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 3312-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 3312-6. - Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par le conseil général est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

« Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

« Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, le conseil général peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

« Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil général procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II - L'article L. 3331-1 du même code est abrogé.

Article 5

L'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales est complété par quatre alinéas ainsi rédigés : « 19° Les dotations aux amortissements ; « 20° Les dotations aux provisions ; « 21° La reprise des subventions d'équipement reçues. « Un décret détermine les modalités d'application des dispositions des 19°, 20° et 21°. »

Article 6

A l'article L. 3321-2 du code général des collectivités territoriales, avant les mots : « à l'allocation personnalisée d'autonomie », sont insérés les mots : « au revenu minimum d'insertion et ».

Article 7

I - Le b de l'article L. 3332-1 du code général des collectivités territoriales est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 5° Le droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 268 bis du code des douanes pour les départements visés aux articles L. 3431-2 et L. 3441-2 du présent code ;

ANNEXE N° 1 (suite)

« 6° L'octroi de mer perçu par le département de la Guyane en application de la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer et portant mise en oeuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 ;

« 7° La taxe sur les carburants prévue par l'article 266 quater du code des douanes et répartie dans les conditions prévues par l'article L. 4434-3 du présent code. »

II. - L'article L. 3332-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par le mot : « notamment » ;

2° Au 6°, les mots : « pour les dépenses annuelles et permanentes d'utilité départementale » sont remplacés par les mots : « aux dépenses de fonctionnement » ;

3° L'article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 8° Du produit de la neutralisation des dotations aux amortissements ;

« 9° De la reprise des subventions d'équipement reçues ;

« 10° Du produit du Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionné à l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles ;

« 11° Des dons et legs en espèces hormis ceux visés au 7° de l'article L. 3332-3. »

III. - L'article L. 3332-3 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3332-3. - Les recettes de la section d'investissement se composent notamment :

« 1° Du produit des emprunts ;

« 2° Du versement pour dépassement du plafond légal de densité ;

« 3° De la dotation globale d'équipement ;

« 4° De la dotation départementale d'équipement des collèges ;

« 5° Des versements au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 6° Des subventions de l'Etat et des contributions des communes et des tiers aux dépenses d'investissement ;

« 7° Des dons et legs en nature et des dons et legs en espèces affectés à l'achat d'une immobilisation financière ou physique ;

« 8° Du produit des cessions d'immobilisations, selon des modalités fixées par décret ;

« 9° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

« 10° Des surtaxes locales temporaires conformément aux dispositions de la loi du 15 septembre 1942 relative à la perception de surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, les voies ferrées d'intérêt local, les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer, des surtaxes locales temporaires destinées à assurer le service des emprunts contractés ou le remboursement des allocations versées ;

« 11° Des amortissements ;

ANNEXE N° 1 (suite)

« 12° Du virement prévisionnel de la section de fonctionnement et du produit de l'affectation du résultat de fonctionnement conformément à l'article L. 3312-6. »

Article 8

I - L'article L. 3342-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 3342-1. - Le comptable du département est seul chargé d'exécuter, sous sa responsabilité et sous réserve des contrôles qui lui incombent, le recouvrement des recettes ainsi que le paiement des dépenses de la collectivité dans la limite des crédits régulièrement ouverts par le conseil général. »

II. - L'article L. 3342-2 du même code est abrogé.

Article 9

L'article L. 3241-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 3241-1. - Les dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des établissements publics départementaux et des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées par le chapitre II du titre III du livre Ier de la troisième partie et par le chapitre II du titre Ier du livre VI de la première partie.

« Les dispositions relatives aux finances des services départementaux d'incendie et de secours sont celles fixées :

« 1° Par les titres I^{er} et II du livre III de la troisième partie à l'exception des premier et troisième alinéas de l'article L. 3312-2, du 2°, du 3° et du 7° au 16° de l'article L. 3321-1 et de l'article L. 3321-2 ;

« 2° Par les chapitres II et V du titre III du livre III de la troisième partie, à l'exception de l'article L. 3332-1, du 2° au 6° et du 10° de l'article L. 3332-2 et des 2°, 4° et 10° de l'article L. 3332-3 ;

« 3° Par le titre IV du livre III de la troisième partie. »

Article 10

I - Sous réserve des dispositions du II, les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du 1er janvier 2004.

II. - Les dispositions des 19° et 21° de l'article L. 3321-1 et du 11° de l'article L. 3332-3 du code général des collectivités territoriales sont applicables à compter de l'exercice 2005 pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2004 et pour les subventions reçues en financement de ces immobilisations.

III. - A l'article L. 5722-1 du même code, la référence : « L. 3312-2 » est remplacée par la référence : « L. 3312-4 ».

Article 11

Des décrets en Conseil d'Etat précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE N° 2 : Décrets d'application de la loi n° 2003-132 du 19 février 2003

**Décret n° 2003-1004 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)
et portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements**

NOR : INTB0300178D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3241-1, L. 3312-2, L. 3312-4 et L. 3312-6 ;

Vu la loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements, notamment son article 11 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 27 mars 2003 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'intérieur) entendu,

décète :

Article 1er. - La deuxième partie (Réglementaire) du code général des collectivités territoriales est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent décret.

Article 2. - Les articles R. 3312-1 à R. 3312-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3312-1. - Le conseil général choisit de voter le budget du département par nature ou par fonction.

« Art. R. 3312-2. - La présentation croisée, par fonction ou par nature, prévue au premier alinéa de l'article L. 3312-2 s'effectue entre le niveau le plus fin de la nomenclature fonctionnelle et chacun des comptes par nature, à quatre chiffres pour le compte relatif aux rémunérations du personnel et à trois chiffres pour les autres comptes. Pour le compte administratif, le croisement s'effectue entre le niveau le plus fin de la nomenclature fonctionnelle et le compte le plus détaillé ouvert dans la nomenclature par nature.

« Art. R. 3312-3. - La section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

« Les autorisations de programme relatives aux dépenses d'équipement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le département.

« Art. R. 3312-4. - La section de fonctionnement du budget peut comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement relatifs aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel.

« Art. R. 3312-5. - Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants et une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

ANNEXE N° 2 (suite)

« Art. R. 3312-6. - Après la clôture de l'exercice et jusqu'à l'adoption du budget suivant ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le président du conseil général peut, sur autorisation du conseil général, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement faisant l'objet de crédits de paiement, dans la limite prévue par l'article L. 1612-1. Les crédits de paiement correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent article précise le montant et l'affectation des crédits de paiement.

« Art. R. 3312-7. - Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont proposées par le président du conseil général et présentées aux membres de l'assemblée départementale lors du débat d'orientation budgétaire prévu à l'article L. 3312-1.

« Elles sont individualisées par le conseil général.

« Le projet de budget est en outre accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme ou d'engagement ouvertes antérieurement ainsi que des crédits de paiement y afférents.

« Le compte administratif est accompagné d'une situation, arrêtée au 31 décembre de l'exercice, des autorisations de programme ou d'engagement ouvertes ainsi que des crédits de paiement.

« Art. R. 3312-8. - Le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.

« Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis au cours de l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

« Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

« Art. R. 3312-9. - Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté à l'exclusion des restes à réaliser.

« Les restes à réaliser de la section de fonctionnement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées. Ils sont reportés au budget de l'exercice suivant.

« Art. R. 3312-10. - Le résultat cumulé défini à l'article R. 3312-9 est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent:

« 1° En priorité, en réserves pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;

« 2° Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves.

« Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux dépenses de fonctionnement de l'exercice.

« Pour l'affectation en réserves, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise des résultats et du compte administratif de l'exercice, pour en justifier les recettes.

ANNEXE N° 2 (suite)

« Art. R. 3312-11. - En l'absence d'adoption du compte administratif à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L. 3312-6, les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

« Cette fiche, ainsi qu'un tableau des résultats d'exécution du budget, sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne soit du compte de gestion, s'il est arrêté à cette date, soit d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

« L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser arrêté au 31 décembre de l'exercice clos. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés à la décision budgétaire de reprise des résultats par anticipation. »

Article 3. - Après l'article R. 3313-6, il est inséré un article R. 3313-7 ainsi rédigé :

« Art. R. 3313-7. - Outre les annexes prévues aux articles R. 3313-1 à R. 3313-6, les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- « 1° D'une présentation de l'état des immobilisations amortissables ;
- « 2° D'un récapitulatif des acquisitions et cessions d'immobilisations ;
- « 3° De tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes du département ;
- « 4° D'une présentation des opérations d'ordre budgétaire affectant à la fois la section d'investissement et la section de fonctionnement ;
- « 5° D'une présentation des engagements donnés et reçus par le département ;
- « 6° D'une situation des autorisations de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents ;
- « 7° D'une situation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents ;
- « 8° D'une présentation de l'état des provisions constituées ;
- « 9° D'une présentation de l'état des charges transférées en investissement ;
- « 10° D'une présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;
- « 11° D'une présentation du mode de financement des opérations pour le compte de tiers ;
- « 12° D'un état du personnel du département. »

Article 4. - Au chapitre premier du titre II du livre III de la troisième partie, est inséré un article R. 3321-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 3321-3. - Pour l'application du 8° de l'article L. 3332-2, le département peut procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des bâtiments administratifs et scolaires diminuée du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements, par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement.

ANNEXE N° 2 (suite)

« Pour l'application du 9° de l'article L. 3332-2, le département procède à la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues et des fonds affectés à des immobilisations d'amortissables, par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement. Cette reprise en section de fonctionnement s'effectue au même rythme que celui de l'amortissement de l'immobilisation pour lequel la subvention a été reçue et porte sur une quote-part annuelle correspondant au montant de cette subvention rapporté à la durée d'amortissement de l'immobilisation subventionnée. Toutefois, la dotation départementale d'équipement des collèges est reprise globalement pour un montant au plus égal à la dotation annuelle aux amortissements de l'ensemble des constructions et équipements scolaires. »

Article 5. - Les articles R. 3332-1 et R. 3332-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3332-1. - Les rétributions à percevoir pour frais d'analyses et d'essais dans les laboratoires départementaux sont fixées par le conseil général.

« Art. R. 3332-2. - La redevance proportionnelle au kilowatt-heure produit sur l'énergie hydraulique est déterminée conformément aux dispositions prises pour l'application de l'article 67 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et relatives à la fixation à des valeurs uniformes des redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919. »

Article 6. - Après l'article R. 3341-2, il est inséré un article R. 3341-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 3341-2-1. - Les crédits affectés aux dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

« Toutefois, les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice sont imputées sur les crédits qui doivent être reportés sur le budget de l'exercice suivant.

« Elles peuvent être payées jusqu'à l'ouverture de ces crédits au vu de l'état des restes à réaliser établi par le président du conseil général, retraçant les dépenses qui, engagées avant le 31 décembre de l'année précédente, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice. Cet état vaut ouverture provisoire de crédits. »

Article 7. - Après l'article R. 1424-32, il est inséré un article R. 1424-32-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 1424-32-1. - Sont applicables aux finances des services départementaux d'incendie et de secours les dispositions des articles R. 3311-1 à R. 3311-3, R. 3312-3 à R. 3312-11, R. 3313-7, R. 3321-3, R. 3335-1 et R. 3341-1 à R. 3341-2-1. »

Article 8. - I. - Sont abrogés les articles R. 3311-4, R. 3311-5, R. 3323-1, R. 3323-2, R. 3331-1 à R. 3331-3, R. 3332-3 à R. 3332-5, R. 3334-21, R. 3335-2 à R. 3335-6, R. 3341-3 à R. 3341-5 et R. 3342-1 à R. 3342-31.

II. - Jusqu'au renouvellement du conseil général en 2007, demeurent applicables à la collectivité départementale de Mayotte, dans leur rédaction antérieure au présent décret, les dispositions des articles R. 3311-4 et R. 3311-5, R. 3312-1 à R. 3312-3, R. 3323-1, R. 3323-2, R. 3331-1, R. 3331-3, R. 3332-1, R. 3332-2 et R. 3332-3, R. 3332-5, R. 3335-2 à R. 3335-6, R. 3341-3 à R. 3341-5 et R. 3342-1 à R. 3342-31.

ANNEXE N° 2 (suite)

Article 9. - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004. Toutefois, les dispositions de l'article 4 sont applicables à compter de l'exercice 2005 pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour les subventions reçues en financement de ces immobilisations.

Article 10. - Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre mer, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Le ministre de l'outre-mer

Le ministre délégué au budget

Le ministre délégué aux libertés locales

ANNEXE N° 2 (suite)

**Décret n° 2003-1005 du 21 octobre 2003 modifiant le code général des collectivités territoriales
(partie Réglementaire) et portant réforme des règles budgétaires
et comptables applicables aux départements**

NOR : INTB0300179D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3241-1, L. 3311-1, L. 3321-1 et L. 3332-3 ;

Vu la loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 27 mars 2003 ;

décrète

Article 1^{er}

Il est inséré après l'article R.3311-3 du code général des collectivités territoriales les articles D.3311-4 à D.3311-7 ainsi rédigés :

« Article D. 3311-4

Les chapitres des budgets votés par nature correspondent :

a) Section d'investissement :

- à chacun des comptes à deux chiffres des classes 1 et 2 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes "Report à nouveau", "Résultat de l'exercice", "Provisions pour risques et charges", "Provisions pour dépréciation des immobilisations" ;
- à chacun des chapitres globalisés dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- à chaque programme voté par l'assemblée délibérante. Le programme correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature ;
- aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes "RMI" retraçant, l'un, l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes d'investissement relatives au revenu minimum d'insertion ;
- à chacune des opérations pour le compte de tiers, dont la liste et les subdivisions sont déterminées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- au compte "Charges à répartir sur plusieurs exercices" ;
- au compte "Subventions d'équipement versées" ;
- en dépenses, à la ligne intitulée "Dépenses imprévues" ;
- en recettes, à la ligne intitulée "Virement de la section de fonctionnement" ;

Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.

ANNEXE N° 2 (suite)

b) Section de fonctionnement :

- aux comptes à deux chiffres des classes 6 et 7 ouverts à la nomenclature par nature, à l'exception des comptes faisant partie de chapitres globalisés ;
- à chacun des chapitres globalisés, dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes "RMI" retraçant, l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives au revenu minimum d'insertion ;
- aux chapitres globalisés de dépenses et de recettes "APA" retraçant, l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;
- en recettes, au compte intitulé "Impôts locaux " ;
- en dépenses, au compte intitulé "Frais de fonctionnement des groupes d'élus" ;
- en dépenses, à la ligne intitulée "Dépenses imprévues" ;
- en dépenses, à la ligne intitulée "Virement à la section d'investissement" ;

Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.

Article D. 3311-5

Pour les budgets votés par nature, l'article budgétaire correspond à la subdivision la plus détaillée de la nomenclature définie par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2, complété, pour les programmes, du numéro de programme et, pour les subventions, allocations, primes et secours, du bénéficiaire si le conseil général en décide ainsi.

Les chapitres relatifs aux opérations pour compte de tiers ainsi que les chapitres correspondant aux dépenses imprévues, au virement de la section de fonctionnement et au virement à la section d'investissement ne comportent pas d'article.

Article D. 3311-6 :

Les chapitres des budgets votés par fonction correspondent :

a) Section d'investissement :

- pour les dépenses et recettes ventilables, aux groupes 90 "Equipements départementaux" ou 91 "Equipements non départementaux", complétés par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes "RMI" retraçant, l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes d'investissement relatives au revenu minimum d'insertion ;
- pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- à chacune des opérations pour le compte de tiers, dont la liste et les subdivisions sont déterminées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;

ANNEXE N° 2 (suite)

- en dépenses, à la ligne intitulée "Dépenses imprévues" ;
 - en recettes, à la ligne intitulée "Virement de la section de fonctionnement" ;
- Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.

b) Section de fonctionnement :

- pour les dépenses et recettes ventilables, au groupe 93 "Opérations ventilées" complété par le numéro de l'une des dix fonctions de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes "RMI" retraçant, l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives au revenu minimum d'insertion ;
- aux chapitres spécifiques de dépenses et de recettes "APA" retraçant, l'un l'ensemble des dépenses et l'autre l'ensemble des recettes de fonctionnement relatives à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;
- pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés, dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- en dépenses, à la ligne intitulée "Dépenses imprévues" ;
- en dépenses, à la ligne intitulée "Virement à la section d'investissement" ;

Ces deux derniers chapitres ne comportent que des prévisions sans réalisation.

Article D. 3311-7 :

Les articles des budgets votés par fonction correspondent :

a) Section d'investissement :

- pour les dépenses et recettes ventilables, aux groupes 90 "Equipements départementaux" ou 91 "Equipements non départementaux", complétés par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 et, pour les subventions d'équipement versées, du bénéficiaire ou de la catégorie de bénéficiaires, ainsi que du numéro du programme en cas de vote par programme. Le programme correspond à un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents, aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature ;
 - pour les dépenses et recettes non ventilables, à chacun des chapitres non ventilés, dont la liste et la composition sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2, complété par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature par nature fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 ;
- Les chapitres relatifs aux opérations pour compte de tiers ainsi que les chapitres correspondant aux dépenses imprévues et au virement de la section de fonctionnement ne comportent pas d'article.

b) Section de fonctionnement :

- pour les dépenses et recettes ventilables, au groupe 93 "Opérations ventilées" complété par la subdivision la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2 et, pour les subventions, allocations, primes et secours, du bénéficiaire ou de la catégorie de bénéficiaires ;
- pour les dépenses et recettes non ventilables, au numéro du chapitre, complété du compte le plus détaillé de la nomenclature par nature, fixée par l'arrêté prévu à l'article L. 3312-2.

Les chapitres relatifs aux dépenses imprévues et au virement à la section d'investissement ne comportent pas d'article. »

ANNEXE N° 2 (suite)

Article 2

Au chapitre premier du titre II du livre III de la troisième partie intitulé « dépenses obligatoires », sont insérés les articles D.3321-1 à D.3321-2 ainsi rédigés :

« Article D.3321-1 :

Pour l'application des dispositions du 19^{ème} alinéa de l'article L. 3321-1, le département procède à l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

1° incorporelles,

2° corporelles, à l'exception des réseaux et installations de voirie dont l'amortissement est facultatif.

Cet amortissement ne s'applique ni aux immobilisations propriété du département qui sont remises en affectation ou à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement, ni aux collections et œuvres d'art.

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, le département peut adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable (réel).

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivies de réalisations obligatoirement amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Le bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.

Le conseil général peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au payeur départemental et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Pour l'application du 1° de l'article R 3313-7, l'état des biens meubles et immeubles annexé aux documents budgétaires indique, pour les biens amortis y compris ceux cédés, affectés, reçus à disposition, réformés ou détruits, la durée d'amortissement, le coût historique, la valeur nette comptable, les amortissements antérieurs et l'amortissement de l'exercice.

ANNEXE N° 2 (suite)

L'état joint au compte administratif doit correspondre aux données figurant dans le compte de gestion du comptable.

Article D. 3321-2

Pour l'application du 20° de l'article L.3321-1, la constitution de provisions pour risques et charges et pour dépréciation d'éléments d'actif est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque.

Le département doit constituer la provision à hauteur du risque constaté.

La provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Une délibération est nécessaire pour constater, ajuster et reprendre la provision.

Le montant de la provision, ainsi que son suivi et son emploi sont retracés sur l'état des provisions constituées joint au budget et au compte administratif.

Article 3

A la section II du chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article D.3332-3 ainsi rédigé :

« Article D.3332-3

Pour l'application du 8° de l'article L.3332-3, la différence constatée entre la valeur de cession d'une immobilisation et sa valeur comptable nette est obligatoirement enregistrée à la section d'investissement du budget préalablement à la détermination du résultat de la section de fonctionnement. »

Article 4

Le chapitre II du titre IV du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Chapitre 2 : Comptabilité

Section première : Comptabilité de l'ordonnateur

Article D. 3342-1

Aucune dépense faite pour le compte du département ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement mandatée par le président du conseil général sur un crédit régulièrement ouvert.

Article D. 3342-2

Chaque mandat énonce la collectivité, le budget, l'exercice, l'imputation auxquels la dépense s'applique.

Article D.3342-3

Le mandat de paiement doit contenir toutes les indications de noms et de qualités nécessaires pour permettre au comptable de reconnaître l'identité du créancier.

ANNEXE N° 2 (suite)

Article D.3342-4

Tout mandat doit être accompagné des documents relatifs au mode de règlement des dépenses dans les conditions fixées par le décret n° 65-97 du 4 février 1965 modifié relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics.

Article D. 3342-5

Le mandat de paiement doit être délivré au nom du créancier d'origine.

Article D.3342-6

Le président du conseil général annexe les mandats et pièces justificatives de dépenses, indiqués aux articles D. 1617-19 et D. 1617-20, aux bordereaux d'émission qu'il adresse au comptable du département qui doit procéder dans les délais qui lui sont impartis à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation auprès du président du conseil général.

Article D. 3342-7

Les reversements de fonds provenant de restitutions pour cause de trop-payé à des créanciers du département sont ordonnés par le président du conseil général qui délivre un ordre de reversement.

Article D. 3342-8

Le compte administratif, sur lequel le conseil général est appelé à délibérer conformément à l'article L.3312-5, présente par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et articles du budget :

- en recettes :

- 1° La nature des recettes ;
- 2° Les évaluations et prévisions du budget;
- 3° La fixation définitive des sommes à recouvrer d'après les titres justificatifs.

- en dépenses :

- 1° Les articles de dépenses du budget ;
- 2° Le montant des crédits ;
- 3° Le montant des mandatements effectués sur ces crédits pendant l'exercice ; y compris les rattachements ;
- 4° Les différences résultant de la comparaison du montant des crédits avec le total des mandatements.

Section 2 : Comptabilité du comptable

Article D.3342-9

Le président du Conseil général remet au comptable du département, dûment récapitulée sur un bordereau d'émission, une expédition en forme, de tous les baux, contrats, jugements, testaments, déclarations, états de recouvrement, titres nouveaux et autres, concernant les recettes dont la perception lui est confiée.

ANNEXE N° 2 (suite)

Le comptable peut demander, au besoin, que les originaux des actes formant titre au profit des départements lui soient remis contre récépissé.

Article D. 3342-10

Le comptable du département est chargé seul et sous sa responsabilité :

1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service du département ;

2° De faire faire, contre les débiteurs en retard de payer et avec l'autorisation du président du conseil général, les actes, significations, poursuites nécessaires dans les conditions de l'article D. 3342-11 ;

3° D'avertir les administrateurs de l'expiration des baux ;

4° D'empêcher les prescriptions ;

5° De veiller à la conservation des domaines, des droits, privilèges et hypothèques ;

6° De requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ;

7° Enfin, de tenir registre des inscriptions au bureau des hypothèques et autres poursuites et diligences.

Article D. 3342-11

Les produits des départements, des établissements publics départementaux et interdépartementaux et de tout organisme public résultant d'une entente entre départements ou entre départements et toute autre collectivité publique ou établissement public, qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouverts :

- soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires ;

- soit en vertu d'arrêtés, d'états ou de rôles pris ou émis et rendus exécutoires en ce qui concerne le département par le président du conseil général et en ce qui concerne les établissements publics par l'ordonnateur de ces établissements.

Les poursuites pour le recouvrement de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, le président du conseil général ou l'ordonnateur de l'établissement public autorise l'émission des commandements et les actes de poursuites subséquents. Ils peuvent néanmoins dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

Le refus d'autorisation, ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux judiciaires, sont jugées comme affaires sommaires.

ANNEXE N° 2 (suite)

Article D. 3342-12

Le compte de gestion rendu par le comptable du département présente la situation comptable du département au 31 décembre de l'exercice y compris les opérations de la journée complémentaire.

Article D. 3342-13

Le compte de gestion établi par le comptable du département est remis au président du conseil général pour être joint au compte administratif, comme pièce justificative. »

Article 5

Après l'article R. 1424-32-1, il est inséré un article D. 1424-32-2 ainsi rédigé :

« Article D. 1424-32-2. – Sont applicables aux finances des services départementaux d'incendie et de secours les dispositions de l'article D. 3311-4 à l'exception des 6^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} alinéas, des articles D. 3311-5, D. 3321-1 et D. 3321-2, D. 3332-3, et D. 3342-1 à D. 3342-13. »

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

Toutefois, les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter de l'exercice 2005 pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour les subventions reçues en financement de ces immobilisations.

Article 7

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre mer, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le ministre délégué aux libertés locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

La ministre de l'outre-mer

Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire

Le ministre délégué aux libertés locales

ANNEXE N° 3 : Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par nature

SECTION D'INVESTISSEMENT**Chapitre globalisé (dépenses et recettes) :**

010 - Revenu minimum d'insertion

030 - Stocks¹**Chapitres non globalisés (dépenses et recettes) :**

10 - Dotations, fonds divers et réserves

13 - Subventions d'investissement

16 - Emprunts et dettes assimilées

18 - Compte de liaison : affectation (budgets annexes - régies non personnalisées)

19 - Différences sur réalisations d'immobilisations

20 - Immobilisations incorporelles (sauf 204)

204 – Subventions d'équipement versées

21 - Immobilisations corporelles

22 - Immobilisations reçues en affectation

23 - Immobilisations en cours

24 - Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition

26 - Participations et créances rattachées à des participations

27 - Autres immobilisations financières

28 - Amortissements des immobilisations

481 - Charges à répartir sur plusieurs exercices

Chapitres ne comportant pas d'article (dépenses ou recettes) :

45411, complété du numéro unique d'opération - Travaux exécutés d'office (dépenses)

45412, complété du numéro unique d'opération - Travaux exécutés d'office (recettes)

45421, complété du numéro d'opération - Opérations de remembrement (dépenses)

45422, complété du numéro d'opération - Opérations de remembrement (recettes)

45431, complété du numéro d'opération - Opérations de défenses contre la mer (dépenses)

45432, complété du numéro d'opération - Opérations de défenses contre la mer (recettes)

45441, complété du numéro d'opération - Opérations d'Aménagement foncier (dépenses)

45442, complété du numéro d'opération - Opérations d'Aménagement foncier (recettes)

4551, complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations d'investissement sur EPLE (dépenses)

4552, complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations d'investissement sur EPLE (recettes)

4581, complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations sous mandat (dépenses)

4582, complété par le numéro d'opération de mandat - Opérations sous mandat (recettes)

¹ A ouvrir en cas de stocks de production

ANNEXE N° 3 (suite)

Chapitres "Programmes d'équipement" (dépenses) :

L'assemblée délibérante a la possibilité d'opter pour le vote d'un ou plusieurs programmes en section d'investissement.

Le programme est constituée par « un ensemble d'acquisition d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature ».

Le chapitre correspond à chacun des programmes ouverts. Chaque programme étant affecté d'un numéro librement défini par le département, (à partir de 10), ce dernier est ensuite utilisé pour identifier chacun des chapitres « programmes d'équipement ».

Chapitres ne comportant que des prévisions sans exécution :

020 - Dépenses imprévues (*dépenses*)

021 - Virement de la section de fonctionnement (*recettes*)

SECTION DE FONCTIONNEMENT**Chapitres globalisés de dépenses :**

011 - Charges à caractère général (regroupement des comptes 60, 61, 62 (sauf 621), 635, 637 et 713)

012 - Charges de personnel et frais assimilés (regroupement des comptes 621, 64, 631 et 633)

014 - Atténuations de produits (regroupement des comptes 739, 749, et 762 (en dépenses))

015 - Revenu minimum d'insertion

016 - Allocation personnalisée d'autonomie

Autres chapitres de dépenses :

65 - Autres charges de gestion courante

6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus

66 - Charges financières

67 - Charges exceptionnelles

68 - Dotations aux amortissements et aux provisions

Chapitres ne comportant que des prévisions sans exécution (dépenses) :

022 - Dépenses imprévues

023 - Virement à la section d'investissement

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Chapitres globalisés de recettes :

013 - Atténuations de charges (regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479, 6489, 65689, 603 (en recettes), 6611 (en recettes) et 6615 (en recettes))

015 - Revenu minimum d'insertion

016 - Allocation personnalisée d'autonomie

Autres chapitres de recettes :

70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses

713 - Variation des stocks

72 - Travaux en régie

731 - Impositions directes

73 - Impôts et taxes

74 - Dotations, subventions et participations

75 - Autres produits de gestion courante

76 - Produits financiers

77 - Produits exceptionnels

78 - Reprises sur amortissements et provisions

79 - Transferts de charges

ANNEXE N° 4 : Liste des chapitres budgétaires des budgets votés par fonction

SECTION D'INVESTISSEMENT**Rubrique 90 « Équipements départementaux » (identiques en dépenses et en recettes)**

- 900 - Services généraux
- 901 - Sécurité
- 902 - Enseignement
- 903 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs
- 904 - Prévention médico-sociale
- 905 - Action sociale (hors 9054 RMI)
- 9054 - Revenu minimum d'insertion
- 906 - Réseaux et infrastructures
- 907 - Aménagement et environnement
- 908 - Transports
- 909 - Développement

Rubrique 91 « Équipements non départementaux »

- 910 - Services généraux
- 911 - Sécurité
- 912 - Enseignement
- 913 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs
- 914 - Prévention médico-sociale
- 915 - Action sociale (hors 9154 RMI)
- 9154 - Revenu minimum d'insertion
- 916 - Réseaux et infrastructures
- 917 - Aménagement et environnement
- 918 - Transports
- 919 - Développement

Rubrique 92 « Opérations non ventilées »

- 921 - Taxes non affectées
- 922 - Dotations et participations
- 923 - Dettes et autres opérations financières
- 924, complété du numéro du mandat - Opérations pour compte de tiers
- 925 - Opérations patrimoniales
- 926 - Transferts entre les sections

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

Rubrique 95 « Chapitres de prévision sans réalisation »950 - Dépenses imprévues (*dépenses*)951 - Virement de la section de fonctionnement (*recettes*)**SECTION DE FONCTIONNEMENT****Rubrique 93 « Services individualisés » (identiques en dépenses et en recettes)**

930 - Services généraux

931 - Sécurité

932 - Enseignement

933 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs

934 - Prévention médico-sociale

935 - Action sociale (hors 9354 RMI et hors 9355 APA)

9354 - Revenu minimum d'insertion

9355 - Personnes dépendantes (APA)

936 - Réseaux et infrastructures

937 - Aménagement et environnement

938 - Transports

939 - Développement

Rubrique 94 « Services communs non ventilés »

940 - Impositions directes

941 - Autres impôts et taxes

942 - Dotations et participations

943 - Opérations financières

944 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus (*dépenses*)

945 - Provisions et autres opérations mixtes

946 - Transferts entre les sections

Rubrique 95 « Chapitres de prévision sans réalisation »952 - Dépenses imprévues (*dépenses*)953 - Virement à la section d'investissement (*dépenses*)

ANNEXE N° 5 : Liste des opérations d'ordre budgétaires

(liste non exhaustive)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>I - A l'intérieur de la section d'investissement</u>		
<u>Biens reçus en apport</u>	2...	1021 ¹
<u>Biens reçus en affectation</u>		
- par un budget annexe ²	21...	181... 1687 ³
- par une personne morale	221 à 228	229 1687 ³
<u>Biens reçus au titre de mise à disposition (transferts de compétences)</u>	217..	1027 1687 ³
<u>Biens donnés en apport à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière</u>		
sortie des biens	675	21
transfert des emprunts	2763 ³ ou 16 ⁴	775
transfert différence négative s/réalizations	1021 ⁵	79
<u>Biens donnés en apport à un organisme de coopération</u>		
sortie des biens	675	21
transfert des emprunts	2763 ³ ou 16 ⁴	775
transfert différence négative s/réalizations	192	776
<u>Biens remis en affectation à un budget annexe²</u>	181 2763 ³	21...
<u>Immobilisations remises en affectation à d'autres personnes morales (organismes de coopération – régies personnalisées)</u>	243, 2763 ³	21...
<u>Biens remis aux concessionnaires et aux fermiers</u>	241	21 ...
<u>Immobilisations mises à disposition (transfert de compétence)</u>	242	21...
<u>Subventions en nature (cessions à titre gratuit par le département à un tiers)</u>	204.	2...

¹ Service doté de la personnalité morale – l'apport se traduit par le transfert de la propriété

² ou une régie dotée de la seule autonomie financière.

³ Si l'apport ou l'affectation s'accompagne d'un transfert de dette, sans modification de l'identité de l'emprunteur initial

⁴ Si l'apport ou l'affectation s'accompagne d'un transfert de dette avec modification de l'identité de l'emprunteur.

⁵ Cette opération ne doit pas conduire à rendre ce compte débiteur (voir commentaire du compte 1021).

ANNEXE N° 5 (suite)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>Dons et legs en capital : immobilisations physiques ou financières</u>	2...	10251
<u>Subventions reçues en nature</u>	2...	131., 132.
<u>Prime de remboursement des emprunts obligataires</u>	169	163
<u>Prise de participation en nature</u>	261, 266	2...
<u>Titres de participation (part non libérée)</u>	261	269
<u>Versement restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés</u>	271, 272	279
<u>Acquisition d'immobilisation corporelle à paiement échelonné</u>	21...	1678
<u>Acquisition en viager :</u>		
prix d'acquisition	21...	16878
régularisation de la dette (gain)	16878	778
régularisation de la dette (perte)	678	16
<u>Aliénation d'immobilisation corporelle à encaissement échelonné</u>		
sortie du bien	675	21
constatation de la créance et du prix de vente	276	775
<u>Frais d'études et frais d'insertion suivis de réalisation</u>	21..., 23...	203
<u>Acquisition par contrat de location acquisition</u> - Réception du bien (pour la part représentant un acompte sur le prix de vente)	21...	2766
<u>Aliénation par contrat de location vente</u>		
Sortie du bien	675	21
Imputation des acomptes sur le prix de vente	1676	775
<u>Opérations sous mandat</u>		
Intégration de dette et créance sur travaux (<i>chez le mandant</i>)	2763	1687
Intégration des travaux exécutés au vu des pièces justificatives (<i>chez le mandant</i>)	231, 232	238, 237
<u>Transfert de droit à déduction de TVA sur immobilisations concédées ou affermées</u>	2762	21...

ANNEXE N° 5 (suite)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>II - De section à section</u>		
Subventions rapportées au compte de résultat	1391...	777
Fonds affectés à l'équipement rapportés au compte de résultat	1393...	777
Reprise exceptionnelle sur F.C.T.V.A. (en couverture des intérêts : article 1615-5 du C.G.C.T.)	102291	777
<u>Retour d'une immobilisation affectée (ou mise à disposition) solde du compte d'affectation</u>		
chez l'affectataire	181,1027 ou 229	775
- chez l'affectant	21...	18 ou 24
<u>Transformation d'un prêt en subvention</u>	674.	274
<u>Capitalisation des intérêts de la dette</u>	6611	16...
<u>Capitalisation des indemnités de renégociation de la dette</u>	668	16...
<u>Intérêts courus sur emprunts</u>		
rattachement	6611	1688
contre-passation	1688	6611
<u>Intérêts courus sur prêts</u>		
rattachement	2768	762
contre-passation	762	2768
<u>Travaux en régie</u>	<u>2...</u>	<u>72.</u>
immobilisations incorporelles	20	721
immobilisations corporelles	21..	722
immobilisations corporelles en cours	231	722
immobilisations incorporelles en cours	232	721
<u>Transferts de charges</u>	<u>481.</u>	<u>79</u>
frais d'acquisition des immobilisations	4812	791
frais d'émission des emprunts	4816	791
indemnités capitalisées (renégociation dette)	4817	796
charges à étaler	4818	791

ANNEXE N° 5 (suite et fin)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>Dotations aux amortissements</u>	<u>68...</u>	<u>2...</u>
des immobilisations incorporelles	6811	280.
des immobilisations corporelles	6811	281.
des frais d'acquisition des immobilisations	6812	4812
des charges à étaler	6812	4818
des primes de remboursement d'emprunt à répartir	6861	169
des frais d'émission des emprunts	6812	4816
des indemnités de renégociation de la dette à répartir	6862	4817
<u>Dotations aux amortissements exceptionnels</u>	<u>6871</u>	<u>28..</u>
incorporelles	6871	280.
corporelles	6871	281.
<u>Neutralisation de l'amortissement des bâtiments scolaires et administratifs</u>	198	7768
<u>Reprises sur amortissements</u>	<u>28...</u>	<u>7811</u>
des immobilisations incorporelles	280.	7811
des immobilisations corporelles	281.	7811
<u>Sorties du patrimoine d'immobilisations</u>		
Immobilisations corporelles	675	21.
Reprise sur titres de participation en numéraire	675	26.
Cession d'actions ou d'obligations	675	271, 272
Transfert des différences sur réalisations immobilières à l'investissement	6761	192
Reprise des différences sur réalisations immobilières sur l'investissement	192	7761
<u>Variation de stocks</u>		
Approvisionnement et marchandises :	6031	31
	31	6031
En cours de production et produits	7133	33.
	7134	34.
	7135.	35..
	33.	7133
	34.	7134
	35..	7135.
<u>Reprise sur don ou legs</u> (lors de la cession de l'immob.)	10259	777

ANNEXE N° 6 : Liste des opérations d'ordre non budgétaires
(liste non exhaustive)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>Transfert des travaux terminés au cours de l'exercice au compte définitif d'immobilisations</u> ¹	<u>2...</u>	<u>23...</u>
Immobilisations corporelles	21...	231., 238.
Immobilisations incorporelles	205, 208.	232, 237
<u>Réintégration des amortissements</u> (immobilisations sorties : cession, affectation, destruction, etc.)	28..	20..., 21...
<u>Apurement du compte de subvention après virement total au compte de résultat</u>	<u>13..</u>	<u>139.</u>
Subventions d'équipement transférables	1311 à 1318	13911 à 13918
Fonds affectés à l'équipement transférables	1331 à 1334	13931 à 13934
<u>Apurement du compte d'immobilisations incorporelles amorti en totalité</u>	<u>280.</u>	<u>20..</u>
Frais d'études, frais d'insertion, frais de recherche et de développement	2803	203
Subventions d'équipement versées	2804	204
Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires	2805	205
Autres immobilisations incorporelles	2808	208
<u>Prises de brevets (recherches liées à la réalisation de projets)</u>	205	203
<u>Travaux sur lycées : remise des travaux à la région</u>		
Apurement du compte	4552.	4551.
<u>Opérations sous mandat</u> ²		
Apurement du compte de mandat chez le mandataire	4582.	4581.
Apurement des acomptes versés au mandataire après achèvement des travaux (chez le mandant)	20. 21..	232 231
<u>Affectation d'un résultat excédentaire</u> ³		
Au report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte	12	119
En report à nouveau	12	110
<u>Affectation d'un résultat déficitaire</u> ²		
Au report à nouveau dans la limite du solde créditeur de ce compte	110	12
Pour le surplus	119	12

¹ Au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

² Au vu des indications fournies par l'ordonnateur.

³ Au vu de la délibération d'affectation des résultats.

ANNEXE N° 7 : Liste des opérations mixtes

Une opération mixte est une opération dont une partie est budgétaire et l'autre ne l'est pas. Ce type d'opération ne se traduit par aucun flux de trésorerie ni en dépenses ni en recettes.

(liste non exhaustive)

DOTATIONS AUX PROVISIONS ET REPRISES SUR PROVISIONS

Dotations		Reprises
Articles de dépenses	Comptes non budgétaires	Articles de recettes
	<i>Provisions à caractère « courant »</i>	
	<u>Pour risques et charges de fonctionnement</u>	
6815	1511, 1518, 1572, 158	7815
	<u>Pour dépréciation des immobilisations</u>	
6816	Incorporelles : 290.	7816
6816	Corporelles : 291.	7816
	<u>Pour dépréciation des actifs circulants</u>	
6817	Créances : 491, 496	7817
	<i>Provisions à caractère « financier »</i>	
	<u>Pour risques et charges financiers</u>	
6865	Pertes de change : 1515	7865
6865	Garanties d'emprunts : 1517	7865
	<u>Pour dépréciation des éléments financiers</u>	
6866	Participations et créances rattachées à des participations : 296.	7866
6866	Autres immobilisations financières : 297.	7866
6866	Valeurs mobilières de placement : 590.	7866
	<i>Provisions à caractère « exceptionnel »</i>	
	<u>Pour risques et charges exceptionnels</u>	
6875	1511, 1518	7875
	<u>Pour dépréciation des immobilisations en cours</u>	
6876	2931, 2932	7876

ANNEXE N° 7 (suite et fin)

AUTRES OPÉRATIONS MIXTES
(liste non exhaustive)

NATURE DES OPÉRATIONS	Débit	Crédit
<u>I – Débit non budgétaire - Crédit = recette budgétaire</u>		
Variation des stocks approvisionnements et marchandises	32,37	6032, 6037
Reprise sur provisions dépréciation des stocks	392, 397	7817
Affectation du résultat à l'investissement		
Résultat de l'exercice	12	1068
Report à nouveau	110	1068
Intérêts courus non échus à recevoir sur valeurs mobilières de placement et comptes ouverts dans les établissements financiers	5187	764, 768
<u>II – Débit = dépense budgétaire - Crédit non budgétaire</u>		
Variation des stocks approvisionnements et marchandises	6032, 6037	32, 37
Dotation aux provisions pour dépréciation des comptes de stocks	6817	392, 397
Intérêts courus non échus à payer sur comptes courants ouverts dans les établissements financiers	6615	5186
Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement	667	50..

ANNEXE N° 8 : Bilan des départements - Tableau B-3 du compte de gestion

BILAN DU BUDGET GÉNÉRAL

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
ACTIF IMMOBILISE						
Immobilisations incorporelles						
Subventions d'équipement versées	204			2804		
Autres immobilisations incorporelles	20 (sauf 204)			280 (sauf 2804), 290		
Immobilisations incorporelles en cours	232,237			2932		
Immobilisations corporelles						
<u>1) En toute propriété</u>						
Terrains	211,212			2811, 2812, 2911		
Constructions	213			2813, 2913		
Constructions sur sol d'autrui	214			2814, 2914		
Réseaux et installations de voirie, réseaux divers	2151, 2152, 2153			28151, 28152, 28153		
Œuvres d'art	216					
Autres immobilisations corporelles	2157, 218			28157, 2818		
Immobilisations en cours	231, 238			2931		

ANNEXE N° 8 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Immobilisations affectées à un service non personnalisé	181 D					
Immobilisations mises en concession ou à disposition et immobilisations affectées ¹	24					
<u>2) Reçues au titre d'une mise à disposition</u>						
Terrains	2171, 2172		28171, 28172			
Constructions	2173		28173			
Constructions sur sol d'autrui	2174		28174			
Réseaux et installations de voirie, réseaux divers	21751, 21752, 21753		281751, 281752, 281753			
Autres immobilisations corporelles	21757, 2178		281757, 28178			
<u>3) Reçues au titre d'une affectation</u>						
Terrains	221, 222		2821, 2822			
Constructions	223		2823			
Constructions sur sol d'autrui	224		2824			
Réseaux et installations de voirie, réseaux divers	2251, 2252, 2253		28221, 28252,28253			

¹ à un organisme doté de la personnalité morale

ANNEXE N° 8 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Œuvres d'art	226					
Autres immobilisations corporelles	2257, 228		28258, 2828			
Immobilisations financières						
Participations et créances rattachées à des participations	26 (sauf 269)		296			
Autres titres immobilisés	271, 272		2971, 2972			
Avances en garanties d'emprunt	2761		29761			
Prêts	274		2974			
Autres créances	275, 276 (sauf 2761)		2975, 2976 (sauf 29761)			
<u>TOTAL I</u>						

ANNEXE N° 8 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX N-1
ACTIF CIRCULANT						
Stocks et en cours						
Production	31, 331, 34, 35		391, 393, 394, 395			
Autres stocks	32, 37		392, 397			
Créances						
Redevables et comptes rattachés	411, 414, 415, 418		491			
Créances irrécouvrables admises par le juge des comptes	416					
Créances sur l'Etat et les collectivités publiques	441, 443D, 4456, 4458D, 4487					
Créances sur les budgets annexes	451D					
Opérations pour le compte de tiers (créances)	454D, 455D, 458D					
Autres créances	409, 4287, 4387, 429, 461D, 462, 465, 4672, 4687		496			

ANNEXE N° 8 (suite)

ACTIF						
LIBELLES	COMPTES	ACTIF BRUT 1	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		ACTIF NET	
			COMPTES	MONTANT 2	EX. N 3 = 1 - 2	EX. N-1
Valeurs mobilières de placement	50		590			
Disponibilités	51 (sauf 5186, 513C et 519), 54 (sauf 5413C)					
Avances de trésorerie	55					
Charges constatées d'avance	486					
<u>TOTAL II</u>						
COMPTES DE REGULARISATION						
Charges à répartir sur plusieurs exercices	481					
Primes de remboursement des obligations	169					
Dépenses à classer et à régulariser	472, 478D					
Écarts de conversion - Actif	476					
<u>TOTAL III</u>						
<u>TOTAL GENERAL (I + II + III)</u>						

ANNEXE N° 8 (suite)

PASSIF			
LIBELLES	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
FONDS PROPRES			
Fonds internes			
Dotations	1021, 1025 (-10259)		
Mise à disposition (chez le bénéficiaire)	1027		
Affectation (par la collectivité de rattachement)	181 C		
Réserves	106 (-1069)		
Neutralisation des amortissements	- 198		
Report à nouveau	11 ¹		
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	* 1, 2		
Subventions transférables	131, 133, (-139)		
Différences sur réalisations d'immobilisations	191, 192 ³		
Autres fonds			
Fonds globalisés	1022 (-10229)		
Subventions non transférables	132, 134, 138		
Droits de l'affectant	229		
<u>TOTAL I</u>			
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES			
Provisions pour risques	151		
Provisions pour charges	157, 158		
<u>TOTAL II</u>			

¹ Précédé du signe moins en cas de déficit

² Égal au résultat de l'exercice apparaissant au compte de résultat, **Tableau A13**

³ Précédé du signe moins en cas de solde débiteur

ANNEXE N° 8 (suite et fin)

PASSIF			
LIBELLES	COMPTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES			
Dettes financières			
Emprunts obligataires	163		
Autres emprunts	164, 168		
Emprunts et dettes financières divers	165, 167		
Crédits et lignes de trésorerie	5186, 519, 5413C		
Dettes diverses			
Fournisseurs et comptes rattachés	401, 402, 403, 408		
Dettes fiscales et sociales	421, 427, 4282, 4286, 431, 437, 4382, 4386, 442, 4455, 4457, 4458C, 447, 4482, 4486		
Dettes envers l'Etat et les collectivités publiques (opérations particulières)	443C		
Opérations pour le compte de la CE, Deniers des pupilles, Fonds gérés par le CG	444, 452, 453		
Dettes envers les budgets annexes	451C		
Opérations pour le compte de tiers (dettes)	454C, 455C, 458C		
Autres dettes	419, 461C, 463, 464, 466, 4671, 4686		
Fournisseurs d'immobilisations	269, 279, 404, 405		
Ordres de paiement	513C		
Produits constatés d'avance	487		
<u>TOTAL III</u>			
COMPTES DE REGULARISATION			
Dépenses à l'étranger en instance de règlement	473		
Recettes à classer ou à régulariser	471, 478C		
Écart de conversion - Passif	477		
<u>TOTAL IV</u>			
<u>TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)</u>			

ANNEXE N° 9 : Compte de résultat des départements - Tableau B-2 du compte de gestion

COMPTE DE RESULTAT

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS			
Impôts et taxes			
Impôts locaux	731		
Autres impôts et taxes	73 (sauf 731) - 739		
Production			
Produits des services, du domaine et ventes diverses	70		
Production stockée	+ SC 713, - SD 713		
Travaux en régie	72		
Reprises sur amortissements et provisions	781		
Transferts de charges	791		
Autres produits	75		
Dotations et subventions			
Dotations de l'Etat	741, 746 - 749		
Subventions et participations	747		
Autres attributions (péréquation, compensation, etc.)	748		
<u>TOTAL I</u>			
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES			
Traitements et salaires	641 (- 6419), 648 (-6489)		
Charges sociales	645 (- 6459), 647 (-6479)		
Achats et charges externes	601 + 602 + 604 + 605 + 606 + 607 (- 609) + (SD 6031 - SC 6031 + SD 6032 - SC 6032 + SD 6037 - SC 6037) + 61 (-619) + 62 (-629)		
Impôts et taxes	63		
Dotations aux amortissements			
sur immobilisations	6811		
sur charges à répartir	6812		
Dotations aux provisions	6815, 6816, 6817		
Autres charges	65 (-65869) sauf 655, 656 et 657		
Participations et interventions			
Contributions obligatoires	655		
Participations	656		
Subventions	657		
<u>TOTAL II</u>			
A – RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I - II)			

ANNEXE N° 9 (suite)

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Ex. N	Ex. N-1
PRODUITS COURANTS FINANCIERS			
Valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	761, 762		
Autres intérêts et produits assimilés	764, 765, 768		
Gains de change	766		
Produit net sur cessions de valeurs mobilières de placement	767		
Reprises sur provisions	786		
Transferts de charges	796		
<u>TOTAL III</u>			
CHARGES COURANTES FINANCIERES			
Intérêts et charges assimilées	661, 665, 668		
Pertes de change	666		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	667		
Dotations aux amortissements et aux provisions	686		
<u>TOTAL IV</u>			
B - RESULTAT COURANT FINANCIER (III - IV)			
A + B - RESULTAT COURANT			
PRODUITS EXCEPTIONNELS			
Sur opérations de gestion	774		
Subventions	771, 773		
Autres opérations			

ANNEXE N° 9 (suite et fin)

POSTES	COMPTES	MONTANT	
		Exercice N	Exercice N-1
Sur opérations en capital			
Produits des cessions d'immobilisations	775		
Différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat	7761		
Neutralisation des amortissements	7768		
Autres opérations	777, 778		
Reprises sur provisions			
	787		
Transferts de charges			
	797		
<u>TOTAL V</u>			
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
Sur opérations de gestion			
Subventions	674		
Autres opérations	671, 673		
Sur opérations en capital			
Valeur comptable des immobilisations cédées	675		
Différences sur réalisations (positives) transférées à l'investissement	676		
Autres opérations	678		
Dotations aux amortissements et aux provisions			
	687		
<u>TOTAL VI</u>			
C1 - RESULTAT EXCEPTIONNEL COMPTABLE (V - VI - 776 + 676)			
C2 - RESULTAT EXCEPTIONNEL BUDGÉTAIRE (V - VI)			
Total des produits hors neutralisation (I + III + V - 776)			
Total des charges hors neutralisation (II + IV + VI - 676)			
RÉSULTAT COMPTABLE hors neutralisation (A + B + C.1)			
Neutralisation budgétaire des plus et moins values (7761 - 6761)			
Neutralisation budgétaire d'amortissements (7768)			
RESULTAT DE L'EXERCICE (A + B + C.2)			

ANNEXE N° 10 : Les garanties d'emprunts accordés par le département

Dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, les départements ont la possibilité d'intervenir en garantissant les emprunts d'un tiers.

Si les garanties financières aux emprunts contractés par des personnes de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière, celles accordées à des personnes de droit privé sont encadrées par les dispositions de l'article L.3231-4 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.)

Celles-ci destinées à protéger les finances des départements contre les risques liés à l'exécution de tels engagements contractuels, consistent à en encadrer les possibilités d'octroi en les conditionnant au respect de trois ratios prudentiels.

Le décret n°88-366 du 18 avril 1988 complétant les dispositions de l'article L.3231-4 du CGCT en précise les modalités de détermination :

1. LE RATIO ÉTABLI PAR RAPPORT AUX RECETTES RÉELLES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Lorsqu'un département souhaite accorder sa garantie à un emprunt, il doit veiller à ce que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis au profit de personnes de droit privé et de droit public, majoré du montant net des annuités de la dette de la collectivité et de la première annuité entière de l'emprunt nouveau dont la garantie est envisagée, n'excède pas 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité locale.

Il convient de noter que, dans ce calcul, toutes les garanties d'emprunts qu'elles soient accordées à des personnes publiques ou à des personnes et privées doivent être prises en compte.

2. LE RATIO DE DIVISION DU RISQUE

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne peut excéder 10 % du montant total des annuités susceptibles d'être garanties, c'est à dire 10 % de la capacité totale à garantir d'une collectivité.

3. LE RATIO DE PARTAGE DU RISQUE

La quotité maximale susceptible d'être garantie pour un même emprunt par une ou plusieurs collectivités territoriales est fixée à 50 % quel que soit le nombre de collectivités locales qui apporte leur caution.

Toutefois, cette quotité maximale peut être portée à 80% lorsque les emprunts ont pour objet de financer la réalisation d'opérations d'aménagement définies aux articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme

Par ailleurs, ont été exclues du champ d'application de cette règle les garanties d'emprunts accordées pour des opérations menées par les organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts, qui peuvent couvrir 100% de l'emprunt.

ANNEXE N° 10 (suite et fin)

Cependant, l'ensemble de ce dispositif prudentiel n'est pas applicable aux garanties d'emprunts accordées par le département au profit de personnes privées pour des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat, ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ainsi que pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte.

Par ailleurs, il est à noter que les départements ne peuvent accorder leur garantie à des personnes privées que pour des emprunts. Aucune autre forme de dette ou de modalité de financement ne peut bénéficier de cette garantie. Par conséquent, les loyers, les annuités de crédit-bail ainsi que les lignes de crédit ou les avances de trésorerie sont exclues de ce dispositif (Voir par exemple, C.E. n°141148 du 16 janvier 1995, Ville de Saint-Denis).

Enfin, les sommes exigibles du fait de la mise en jeu d'une garantie d'emprunt accordée par un département doivent s'analyser comme une dépense obligatoire au sens de l'article L 1612-15 du CGCT. Elles peuvent faire l'objet à ce titre d'une inscription et d'un mandatement d'office par le préfet.

ANNEXE N° 11 : Recettes grevées d'affectation spéciale

Nature	Texte de référence	Affectation
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	Art L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales	<p>Dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du département.</p> <p>Dépenses destinées à favoriser la protection des espaces naturels à des fins touristiques (éventuellement reversement à l'organisme gestionnaire du parc national ou du parc naturel régional).</p>
Taxe départementale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques	Art L. 3333-4 du code général des collectivités territoriales	<p>Le produit annuel de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2333-52 :</p> <p>1° A des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;</p> <p>2° Aux dépenses d'équipement, de services, de promotion et de formation induites par le développement du tourisme en montagne et les besoins des divers types de clientèle ainsi qu'à l'amélioration des accès ferroviaires et routiers ;</p> <p>3° Aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale en montagne et des activités qui y contribuent ;</p> <p>4° A des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;</p> <p>5° Au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière, et notamment par les sociétés de secours en montagne.</p>
Dotation globale d'équipement (DGE) 2 ^{ème} part	Art. L. 3334-13 du code général des collectivités territoriales	Travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier réalisés par le département ou financement de ces dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage compétents
Dotation départementale d'équipement des collèges	Art. L. 3334-16 du code général des collectivités territoriales	Reconstruction, grosses réparations, et équipement des collèges et, dans les conditions du IV de l'article 13 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, extension et reconstruction des collèges

ANNEXE N° 11 (suite et fin)

Nature	Texte de référence	Affectation
Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles	Art L. 142-2 du code de l'urbanisme	<p>Dépenses pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public.</p> <p>Participation à l'acquisition de terrains par le Conservatoire de l'espace du littoral et des rivages lacustres, par une commune ou par un EPCI compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une ou l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces vert de la région d'Île-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution.</p> <p>Dépenses d'aménagement et d'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités locales ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention.</p> <p>Dépenses d'acquisition, d'aménagement et de gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ainsi que les chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et d'acquisition, par voie amiable ou par l'exercice du droit de préemption, d'aménagement et de gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau.</p>
Taxe pour le financement des dépenses des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme, et d'Environnement (CAUE)	Art 1599B al 1 ^{er} du code général des impôts	Financement des dépenses des CAUE

ANNEXE N° 12 : Les services assujettis à la T.V.A.

Certains services sont assujettis à la T.V.A. soit de plein droit en application de l'article 256 B du C.G.I., soit sur option (art. 260 A dudit code).

Toutes les précisions utiles en la matière sont exposées dans une instruction fiscale du 8 septembre 1994 (BOI n° spécial 3CA-94, § 57 et suivants) à laquelle il convient de se reporter en tant que de besoin.

Dans tous les cas, les collectivités assujetties à la T.V.A. sont soumises aux mêmes obligations que celles incombant aux autres assujettis à cette taxe.

S'agissant des modalités pratiques de déclaration et de règlement de la TVA et des rôles respectifs de l'ordonnateur et du comptable en la matière, il convient de se reporter à l'instruction n°75-136-MO du 10 octobre 1975.

1. OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

L'ordonnateur de la collectivité locale a seul qualité pour représenter la collectivité redevable vis-à-vis de l'administration fiscale.

En conséquence, l'ordonnateur est seul compétent et seul responsable de l'établissement des diverses déclarations exigées par les services fiscaux en matière de T.V.A. : déclaration d'existence, de cessation, d'option pour l'assujettissement à la T.V.A., de fin d'option.

Pour chacune de ces déclarations, deux formalités sont indispensables :

- une décision de l'assemblée délibérante ;
- une déclaration rédigée par l'ordonnateur et déposée auprès de l'administration fiscale.

La déclaration doit être accompagnée de la copie de la délibération.

Par ailleurs, comme tout redevable à la T.V.A., les collectivités locales sont tenues de remettre chaque mois ou chaque trimestre une déclaration de T.V.A. conforme au modèle prescrit par l'administration et indiquant d'une part, le montant total des opérations qu'elles ont réalisées et d'autre part, le détail des opérations taxables. Cette déclaration doit être accompagnée du paiement de la taxe exigible.

2. OBLIGATIONS D'ORDRE COMPTABLE

Certaines activités de service public industriel ou commercial ou de service public administratif sont assujetties de plein droit à la T.V.A., soit par détermination de la loi, soit en raison de leur nature concurrentielle (cf. Bulletin officiel des impôts précité).

De plus, l'assujettissement peut résulter de l'exercice d'un droit d'option pour l'assujettissement à la T.V.A. exercé par les collectivités locales en application de l'article 260 A du C.G.I. et selon les modalités prévues aux articles 201 quinquies à 201 octies de l'annexe II au code général des impôts.

L'article 201 octies dispose que « chaque service couvert par l'option doit faire l'objet, conformément au code des communes, d'une comptabilité distincte s'inspirant du plan comptable général faisant apparaître un équilibre entre :

- d'une part, l'ensemble des charges du service, y compris les amortissements techniques des immobilisations ;
- d'autre part, l'ensemble des produits et recettes du service ».

ANNEXE N° 12 (suite et fin)

Dans ces cas, l'activité doit être suivie dans un budget annexe.

Toutefois, lorsque l'activité se limite à un nombre restreint d'opérations de recettes et de dépenses, qu'elle n'a pas trait à un service public industriel et commercial pour lequel le budget annexe est obligatoire, que cette activité ne comporte aucune dépense ou recette de la section d'investissement (y compris d'amortissement), il est admis que les obligations d'ordre comptable qui résultent de l'article 201 octies de l'annexe II au C.G.I. sont satisfaites lorsque les opérations soumises à la taxe font l'objet de séries distinctes de bordereaux de titres et de mandats par activité, faisant apparaître le montant des opérations budgétaires hors taxe, le montant de la TVA collectée ou déductible applicable à ces opérations et le net à payer ou à recouvrer.

En effet, dans cette situation, la collectivité est à même de respecter les conditions posées par les articles 212, 213 ou 207 bis de l'annexe II au C.G.I. pour un suivi distinct de ses opérations.

Au compte administratif, il est produit un état détaillant par activité le total des charges et produits apparaissant sur les derniers bordereaux.

Enfin, il est rappelé que :

- les collectivités locales sont exclues du régime du forfait quel que soit le chiffre d'affaires réalisé par le service. Elles ne peuvent donc être imposées que suivant le régime du chiffre d'affaires réel ;
- s'agissant des prestations de services, l'exigibilité de la taxe a lieu lors de l'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération. Cependant, aux termes de l'article 269-2 c du Code Général des Impôts, les personnes qui effectuent des prestations de service peuvent être autorisées à acquitter la taxe d'après leurs débits (c'est-à-dire lors de l'inscription des sommes correspondantes au débit des comptes clients). La demande d'autorisation doit être adressée par les redevables au service des impôts dont ils relèvent pour le paiement de la taxe.

Cependant, à titre de règle pratique, l'administration fiscale a admis que les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics sont réputés déclarer l'ensemble de leurs opérations imposables au titre d'une période déterminée en retenant le total des sommes ayant fait l'objet de titres de recettes émis par l'ordonnateur et pris en charge dans les écritures du comptable au cours de cette période (doc.adm. DB 3 A-444). Ainsi, l'autorisation pour le paiement de la TVA d'après les débits prévue à l'article 269-2-c du C.G.I. est tacite pour les collectivités locales.

Cette règle vise les activités assujetties des collectivités locales qui consistent en des prestations de service, dont le fait générateur de droit commun est l'encaissement du prix. Elle ne s'applique pas, par exemple, aux ventes de terrains bâtis dont le fait générateur est constitué par la date de l'acte constatant la mutation (article 269-1-c du C.G.I.).

Il est précisé que les difficultés d'ordre fiscal relatives notamment à l'application des règles de la T.V.A. qui ont été succinctement rappelées ci-dessus, peuvent être évoquées auprès de la Direction des Services Fiscaux du département de situation de la collectivité.

ANNEXE N° 13 : Modèles de comptabilité d'engagement

CHAPITRE : 011					CRÉDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS				
Libellé : charges à caractère général					Pour mémoire : budget précédent : 35 000				33 000					
					BP date : 30/12/n-1 : 33.000									
					BS									
					DM n° 1									
n° engagt.	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	n°BC ou marché	Montant de l'engag.	Cumul des engag.	Crédits disponibles	Date serv.fait	n° mandat	Date mandat.	Montant du mandat.	Cumul des mandats	Engagt. compl. ou rectific.
1	2/01	Engagement provisionnel contrat entretien chaudière	6156	Entreprise La Chauffe		3 000	3 000	30.000						
2	30/1	Commande fioul	60621	« «	1	1 500	4 500	28.500	5/2	24	21/2	1 612,18	1 612,18	n°3
3	19/2	Engagement complémentaire à l'engagement n°2	60621	« «		113	4 613	28.387						

ANNEXE N° 13 (suite)

CHAPITRE : 011					CRÉDITS OUVERTS				CUMUL	MONTANT DES MANDATEMENTS				
Libellé : charges à caractère général					Pour mémoire : budget précédent : 35 000 BP date : 30/12/n-1 BS DM n° 1				33 000					
n° engagt.	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	n°BC ou marché	Montant de l'engag.	Cumul des engag.	Crédits disponibles	Date serv.fait	n° mandat	Date mandat.	Montant du mandat.	Cumul des mandats	Engagt.compl. ou rectific.
4	25/3	Achats de fournitures scolaires	6067	Librairie Lafleur	2	900	5 513	27.487	25/3	40	30/3	775,46	2487,64	n°4
5	30/3	Rectification engagement n°4	6067	« «		- 124	5 389	27 611						
6	24/4	Petites réparations au siège du conseil général	61522	Entreprises Chateau	3	550	5 939	27 061	30/4	63	30/4	545,10	3 032,74	

ANNEXE N° 13 (suite)

CHAPITRE : 012				CRÉDITS OUVERTS				CUMUL							
Libellé :				Pour mémoire : budget précédent : 315 000				..							
Charges de personnel et frais assimilés				BP Date : 30/12/n-1				320 000		325.000		MONTANT DES MANDATEMENTS			
				DM n° 1 : 15/06				+ 5 000							
N° engagement	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	N° BC ou marché	Montant de l'engagement	Cumul des engagements	Crédits disponibles	Date service fait	n° mandat	Date mandat	Montant du mandat	Cumul mandats	Engt compl. n°	
		<u>Engagements provisionnels</u>													
1	2/1		64111	Personnel titulaire Rémunération principal	-	270.000	270 000	50.000		12	20/1	18 156	18 156		
										23	21/2	19 070	37 226		
										36	22/3	19 565	56 791		
										54	20/4	19 603	76 394		
										70	20/5	19 586	95 980		
										96	19/6	21 383	117 363		
										114	20/7	23 865	141 228		
										137	22/8	23 774	165 002		
										198	21/9	24 002	189 004		
										232	20/10	24 989	213 993		
										303	21/11	25 607	239 600		
										356	20/12	23 748	263 348		

ANNEXE N° 13 (suite)

CHAPITRE : 012					CRÉDITS OUVERTS				CUMU L MONTANT DES MANDATEMENTS					
Libellé :					Pour mémoire : budget précédent : 315 000									
Charges de personnel et frais assimilés					BP Date : 30/12/n-1		320 000		325.000					
					DM n° 1 : 15/06		+ 5 000							
N° engagement	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	N° BC ou marché	Montant de l'engagement	Cumul des engagements	Crédits disponibles	Date service fait	N° mandat	Date mandat	Montant du mandat	Cumul mandats	Engt compl. n°
2	30/6	Recrutement d'un médecin vacataire à compter du 1/7	6414	M. Martin		55 000	325 000	0						
3	1/12	Demande temps non complet rédactrice à compter du 1/12	6411	Mme Durand		- 1 000	324 000	1.000						1

ANNEXE N° 13 (suite)

					AUTORISATION DE PROGRAMME :					CREDITS DE PAIEMENT DES A.P.						
					AP n°1 :		1.100.000			CP/ AP n°1 :		300.000				
					AP n°2 :		50.000			CP/ AP n°2 :		5.000				
					CRÉDITS OUVERTS					CUMUL						
					Pour mémoire : budget précédent : 450 000					MONTANT DES MANDATEMENTS						
					BP Date : 20/12/n-1 460.000					490.000						
					DM n° 1 : 15/06 + 30.000											
N° engagement	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	N° BC ou marché	Montant de l'engagement	Cumul des engagements		Crédits disponibles		Date service fait	N° mandat	Date mandat	Montant du mandat	Cumul mandats	Engt compl. n°
							Sur AP	Hors AP	Sur AP	Hors AP						
1	02/1	Acquisition de biens mobilier	902-221	UGAP	20	20.000		20.000		135.000	15/2	20	25/2	20.000	20.000	
2	15/01	AP n°1 « collège Victor Hugo »	902-221	Entre. BTP	50	600.000	600.000		500.000		10/2 15/3	18 55	18/02 25/3	30.000 255.000	50.000 285.000	
3	20/2	AP n°2 « école Boris VIAN »	902-21	Ent. Maçon	70	50.000	50.000		0		10/3	50	18/3	5.000	290.000	
4	18/06	Achat de bus	902-25	Soc. Beaux voyages	80	85.000		105.000		60.000	15/07	60	15/06	30.000 25.000	320.000 345.000	

ANNEXE N° 13 (suite)

CHAPITRE : 935		CRÉDITS OUVERTS						CUMUL		MONTANT DES MANDATEMENTS				
Libellé : ACTION SOCIALE		Pour mémoire : budget précédent : 450 000						500.000						
		BP Date : 20/12/n-1 470.000												
		DM n° 1 : 15/06 + 30.000												
N° engagement	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	N° BC ou marché	Montant de l'engagement	Cumul des engagements	Crédits disponibles	Date service fait	N° mandat	Date mandat	Montant du mandat	Cumul mandats	Engt compl. n°
		<u>Engagements provisionnels</u>												
1	02/1		935-1	Personnel du centre PMI	-	265.000	265.000	205.000			20/1	18 156	18 156	
											21/2	19 070	37 226	
											22/3	19 565	56 791	
											20/4	19 603	76 394	
											20/5	19 586	95 980	
											19/6	21 383	117 363	
											20/7	23 865	141 228	
											22/8	23 774	165 002	
											21/9	24 002	189 004	n°1
											20/10	24 989	213 993	n°2
											21/11	25 607	239 600	
											20/12	23 748	263 348	
2	02/01	<u>Engagements provisionnels</u>	935-4	Allocataires aide sociale personnes âgées		200.000	465.000	5.000						
											30/1	16.925	16 925	
											28/2	17.253	34.178	
											31/3	15.653	49.831	
											30/4	14.503	65.334	

ANNEXE N° 13 (suite et fin)

				CRÉDITS OUVERTS				CUMUL		MONTANT DES MANDATEMENTS				
CHAPITRE : 935				Pour mémoire : budget précédent : 450 000										
Libellé : ACTION SOCIALE				BP Date : 20/12/n-1				460.000		490.000				
				DM n° 1 : 15/06				+ 30.000						
N° engagement	Date	Nature de l'engagement	Article	Désignation du créancier	N° BC ou marché	Montant de l'engagement	Cumul des engagements	Crédits disponibles	Date service fait	N° mandat	Date mandat	Montant du mandat	Cumul mandats	Engt compl. n°
										80	31/5	13.456	77.790	
										109	30/6	14.555	92.345	
										125	30/7	13.458	105.803	
										137	22/8	13.020	118.823	
										198	21/9	16.952	135.775	
										232	20/10	17.025	152.800	
										303	21/11	17.205	170.005	
										356	20/12	18.650	188.655	
3	30/04	Diminution d'heure d'un médecin vacataire compter du 1/5	935-1	M. Martin		- 1 000	464.000	6.000						n°1
4	15/09	Livraison de fuel au local du service social départemental	935-0	Entreprise La chauffe	1	16.000	480.000	20.000	28/09	210	02/10	17.520	17.520	n°2
5	25/09	Engagement complémentaire à l'engagement n°4	935-0	Entreprise La chauffe		1.520	481.520	18.480						

PROCOLE INDIGO

FICHIERS DE LIAISON AVEC L'ORDONNATEUR

SPÉCIFICATIONS FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES

TRAITEMENT AUTOMATISE DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES COMPTABLES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ANNEXE N° 14 (suite)

Avertissement

Les protocoles décrits ci-après sont identiques à ceux utilisés pour les collectivités territoriales à comptabilité renouvelée.

Toutefois, les commentaires tiennent compte des spécificités des départements décrites dans la présente instruction.

<p style="text-align: center;">PROTOCOLE INDIGO</p> <p style="text-align: center;">Fichiers Ordonnateurs --> Comptables</p>

Dans les relations entre les ordonnateurs et les comptables, la réforme du cadre comptable des collectivités a pour conséquence informatique l'actualisation du protocole d'échange de données, plus connu sous le vocable de protocole "RCT".

Ce protocole a été rebaptisé "INDIGO" pour INterface D'échange d'Informations de Gestion Ordonnateur/comptable.

Ce document présente le dessin des quatre types d'enregistrements qui composent INDIGO.

- INDIGO BUDGET pour les données budgétaires,
- INDIGO TITRE pour les émissions de titres de recettes,
- INDIGO MANDAT pour les émissions de mandats de paiement,
- INDIGO INVENTAIRE pour le suivi de l'inventaire.

Il détaille les modalités fonctionnelles que doivent respecter la confection et la transmission de ces fichiers.

En particulier :

- le contenu exact des concepts utilisés pour chacune des zones des fichiers,
- les normes de présentation qui s'imposent aux deux partenaires (exemple : les normes adresse postale et identification bancaire),
- les consignes pour servir chaque rubrique.

FICHER DE LIAISON BUDGÉTAIRE

INDIGO BUDGET

Il est destiné à la communication :

- de la nomenclature budgétaire et des intitulés complémentaires éventuels ;
- des niveaux de contrôle des crédits ;
- des décisions budgétaires exécutoires (autorisations, prévisions) affectant chacun des comptes ouverts à cette nomenclature, à chaque étape de la formation du budget.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
- aucun critère de tri particulier n'est exigé des ordonnateurs (tri par n° croissant d'identifiant effectué par les Services du Trésor préalablement à l'exploitation des données).

11 - Structure.

110 –La définition des zones qui composent l'enregistrement sont données ci-après.

111 - *Identifiant de la collectivité* ou de l'ensemble Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

ANNEXE N° 14 (suite)

112 - Code budget (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5).

A zéro dans le cas de la collectivité principale.

113 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné.

Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

114 - Compte par nature (zone NATURE, 10 caractères alphanumériques 10 à 19, cadrage à gauche).**1141 - Pour les départements votant par fonction**

Pour les opérations non ventilées, cette zone reçoit la numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes. Cette numérotation correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

Pour les opérations ventilées par fonction, la définition des chapitres et des articles ne fait pas intervenir le compte par nature (ces chapitres et articles font seulement sur le document budgétaire l'objet d'une présentation croisée avec les comptes par nature à deux chiffres). Néanmoins, la zone doit être renseignée :

soit du compte par nature le plus détaillé concerné,

soit de la première subdivision détaillée du compte à deux chiffres concerné.

1142 - Pour les départements votant par nature

Cette zone reçoit la numérotation la plus détaillée inscrite dans les plans de comptes. Cette numérotation correspond au niveau du compte par nature qui doit être utilisé pour l'exécution du budget.

La liste détaillée des comptes budgétaires figure dans la présente instruction et devra servir de référence minimale et maximale à utiliser.

Pour répondre à des situations particulières d'identification plus précise de certaines opérations, des subdivisions plus fines de certains comptes, à l'intérieur de la nomenclature, pourront être acceptées.

Il est cependant précisé que ces subdivisions seront regroupées au niveau du compte "racine" auquel elles se rattachent, sur les documents produits en fin de gestion.

ANNEXE N° 14 (suite)

115 - Fonction (zone FONCTION, caractères alphanumériques 20 à 26) cadrage à gauche.

1151 - Budgets principaux (code BUDGET = "00").

11511 - Pour les départements votant par nature, cette zone comporte la référence fonctionnelle la plus détaillée conforme à la liste des codes fonctionnels.

Pour répondre à des situations particulières d'identification plus précise de certaines opérations, des subdivisions plus fines des références fonctionnelles pourront être acceptées, sans pouvoir, cependant, être restituées.

Pour une imputation budgétaire donnée comportant plusieurs références fonctionnelles, il devra être transmis autant d'enregistrements que de références fonctionnelles différentes.

11512 - Pour les départements votant par fonction,

* En section d'investissement :

- Pour les équipements départementaux :

rubrique 90 suivie de la codification la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle.

Pour les équipements non départementaux :

rubrique 91 suivie de la codification la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle.

- Pour les opérations financières et diverses :

sous-rubriques 921 à 926 (sous-rubrique 924 suivie du numéro d'opération).

Pour les chapitres de prévisions sans réalisations :

sous-rubriques 950 à 951.

* En section de fonctionnement :

- Pour les services individualisés :

rubrique 93 suivie de la codification la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle.

- Pour les services communs :

sous-rubriques 940 à 946.

Pour les chapitres de prévisions sans réalisations :

sous-rubriques 952 à 9531.

ANNEXE N° 14 (suite)

*1152 - Budgets rattachés*Cas général

cette zone comporte le compte de rattachement sur 3 caractères suivi du n° de budget sur 2 caractères identiques au code BUDGET (caractères 4 et 5).

Cas particulier du budget annexe "compte annexe des subventions d'équipement et fonds de concours"

Pour les départements votant par nature,

cette zone comporte la référence fonctionnelle la plus détaillée conforme à la liste des codes fonctionnels.

Pour les départements votant par fonction,

en section d'investissement : chapitres 927 et 928

en section de fonctionnement :

rubrique 93 suivie de la codification la plus détaillée de la nomenclature fonctionnelle.

sous-rubrique 946

116 - Opération (zone OPÉRATION, caractères 27 à 36) cadrage à droite.

Cette zone numérique est renseignée chaque fois que la collectivité spécifiera les crédits au niveau du programme d'investissement. Elle permet de suivre le contrôle des crédits lorsque le conseil général a voté les crédits à ce niveau.

Dans le cas d'un vote par nature, les opérations relatives au RMI sont codifiées :

- en section d'investissement : 1 (ce qui correspond au chapitre globalisé 010). L'opération 1 est obligatoirement associée à une imputation par nature de la section d'investissement (classes 1 à 5) ;
- en section de fonctionnement : 2 (ce qui correspond au chapitre globalisé 015). L'opération 2 est obligatoirement associée à une imputation par nature de la section de fonctionnement (classes 6 et 7).

Pour l'APA (seulement en section de fonctionnement), elles sont codifiées: 3 (ce qui correspond au chapitre globalisé 016). L'opération 3 est obligatoirement associée à une imputation par nature de la section de fonctionnement (classes 6 et 7).

La définition de la notion de programme figure dans la présente instruction (Tome II, titre 1, chapitre 3, § 1.2.1. et § 2.1.3.).

117 - Niveau de contrôle des crédits.

Zone CONTNATURE (caractères 37 à 46). Cadrage à gauche.

Zone CONFONCT. (caractères 47 à 53). Cadrage à gauche.

Zone CONTOPERA. (caractères 54 à 63). Cadrage à droite.

Zones destinées à recevoir le niveau de vote (chapitre ou article) des crédits. Ces zones ne sont servies que pour les dépenses soumises à autorisations budgétaires.

Les zones seront servies conformément aux tableaux des deux pages suivantes.

ANNEXE N° 14 (suite)

DEPARTEMENTS VOTANT PAR NATURE

	NIVEAU DE VOTE	ZONE CONTRÔLE – NATURE (c. 37 à 46) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE – FONCTION (c. 47 à 53) Zone alphanumérique cadrée à gauche	ZONE CONTRÔLE - OPÉRATION (c. 54 à 63) Zone numérique cadrée à droite
SECTION D'INVESTISSEMENT	Chapitre sans opération	2 ou 3 caractères (*)	espaces	zéros
	Article sans opération	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	zéros
	Chapitre par opération	espaces	espaces	Identique à la zone opération c. 27 à 36
	Article par opération	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	Identique à la zone opération c. 27 à 36
SECTION DE FONCTIONNEMENT	Chapitre	2 ou 3 caractères (*)	espaces	zéros (cas général) Identique à la zone opération c. 27 à 36 (cas du RMI)
	Article	Identique à la zone nature c. 10 à 19	espaces	zéros (cas général) Identique à la zone opération c. 27 à 36 (cas du RMI)

(*) Suivant la définition des chapitres, telle qu'elle ressort de l'arrêté ministériel relatif à l'application du nouveau plan comptable. Les comptes qui forment ensemble un chapitre (charges à caractère général, charges de personnel, produits des ventes de biens et de services, atténuations de charges ...), seront regroupés automatiquement dans les applications de la Comptabilité Publique.

ANNEXE N° 14 (suite)

DEPARTEMENTS VOTANT PAR FONCTION

		NIVEAU DE VOTE	CONTNATURE zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 37 à 46)	CONFONC. zone alphanumérique cadrée à gauche (c. 47 à 53)	CONTOPERA. zone numérique cadrée à droite (c. 54 à 63)	
Section d'investissement	Équipements départementaux	Chapitre	espaces	3 caractères 90 + n° de fonction sauf RMI : 4 caractères : 90 + sous- fonction 54	zéros	
		Article sans n° d'opération	espaces	Identique à la zone fonction c. 20 à 26	zéros	
		Article avec n° d'opération	espaces	Identique à la zone fonction c. 20 à 26	Identique à la zone opération c. 27 à 36	
	Équipements non départementaux	Chapitre	espaces	3 caractères 91 + n° de fonction	zéros	
		Article	espaces	Identique à la zone fonction c. 20 à 26	zéros	
	Opérations non ventilées 92 X	Chapitre	espaces	Cas général : 3 caractères 92X Cas du 924 : zone identique à la zone fonction c.20 à 26	Zéros	
		Article	Identique à la zone nature c. 10 à 19	Identique à la zone fonction c. 20 à 26	zéros	
		Chapitres sans réalisation	Chapitres	espaces	espaces	zéros
	Section de fonctionnement	Services individualisés	Chapitre	espaces	3 caractères 93X	zéros
			Article	espaces	identique à la zone fonction c. 20 à 26	zéros
Services communs non ventilés		Chapitre	espaces	3 caractères 94X	zéros	
		Article	identique à la zone nature c. 10 à 19	3 caractères 94X	zéros	
Chapitres sans réalisation		Chapitres	espaces	3 caractères...95x	zéros	

ANNEXE N° 14 (suite)

118 - Code R/D (zone CODRD, caractère 64).

Cette zone permet d'indiquer à la fois la nature de la décision budgétaire (B.P., B.S., D.M.) et le sens (recette ou dépense) du crédit concerné, selon les valeurs suivantes :

- | | |
|-------------------------------------|----------------|
| - Budget primitif | = 1 (Recettes) |
| ou | A (Dépenses) |
| - Budget supplémentaire | = 2 (Recettes) |
| ou | B (Dépenses) |
| - Autres décisions
modificatives | = 3 (Recettes) |
| ou | C (Dépenses). |

Les modalités pratiques d'utilisation de ces valeurs, aux différents stades de formation du budget, sont données ci-dessous au § 214.

Un même fichier physique de liaison peut comporter des enregistrements ayant différentes valeurs de ce code.

119 - Code "mouvement" (zone CODMAJ, caractère 65, un caractère numérique).

La valeur du code indique si le montant des crédits figurant dans la zone "montant" doit être cumulé algébriquement ou au contraire substitué au (x) montant (s) de même nature (soit B.P., soit B.S., soit "autres décisions") antérieurs.

- Valeur 1 = A cumuler : le contenu de la zone "montant" viendra en augmentation ou en diminution du cumul antérieur soit du B.P., soit B.S., soit des autres décisions selon la valeur du code "nature" mentionné ci-dessus au § 118.
- Valeur 2 = A substituer (le montant antérieur soit du B.P., soit du B.S., soit des autres décisions, selon la valeur du code "nature" sera écrasé et remplacé par le nouveau montant).

Au sein d'un fichier physique de liaison donné, le code "mouvement" doit avoir une valeur uniforme pour tous les enregistrements.

Il convient par ailleurs, lorsqu'est utilisée la valeur "substitution" de ce code, que le fichier de liaison ne contienne, pour une collectivité et un exercice donnés, et pour une valeur déterminée du code "nature" qu'un seul enregistrement par imputation budgétaire élémentaire.

Cette contrainte n'existe pas lorsqu'est utilisée la valeur '1' (A cumuler) du code "mouvement".

ANNEXE N° 14 (suite)

120 - Code signe montant (zone SIGNE, un caractère 66).

Ce caractère numérique indique si le montant qui suit est :

Positif = valeur 1

Négatif = valeur 2

Les crédits négatifs ne doivent jamais conduire à un cumul général (B.P. + B.S. + autres décisions) négatif, à quelque stade que ce soit de la formation du budget.

Par ailleurs, aucun crédit négatif n'est admis au budget primitif. Ces anomalies entraînent le rejet de l'enregistrement incriminé.

121 - Montant (zone MONTANT, caractères 67 à 82).

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99, non signé.

Ex = 21000,16 euros :

	0		0		0		0		0		0		0		2		1		0		0		0		1		6	
67																									82			

Cette zone peut être égale à zéros (voir § 23).

122 - Libellés des imputations (zone LIBELLE, caractères 83 à 128).

Cette zone, d'usage facultatif, permet le cas échéant de personnaliser le strict libellé du compte par nature et d'y adjoindre un complément "physique".

Exemple : "Construction Collège Jean Moulin".

Lorsque la longueur des libellés chez les ordonnateurs est supérieure à 46 caractères, il leur est demandé de les tronquer au mieux, à leur initiative, afin de limiter les interventions ultérieures nécessaires, au poste comptable, pour "compacter" au coup par coup les libellés devenus peu explicites.

123 - Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 129).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

124 - Filler (caractères 130 à 448).**125 - Version fichier** (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

ANNEXE N° 14 (suite)

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cet interface.

126 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO budget, le type est toujours égal à 3.

L'utilisation de cette dernière zone permet de distinguer lors des envois des enregistrements de prévisions budgétaires de ceux relatifs aux titres, aux mandats ou à l'inventaire.

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON BUDGÉTAIRE.

21 - Échéancier des liaisons.

211 - Les fichiers de liaison budgétaire communiqués par l'ordonnateur constituent l'outil normal de création et de mise à jour des fichiers budgétaires permanents mis en œuvre au bénéfice du comptable. La saisie directe par les services du Trésor des informations qu'ils retracent est possible mais il ne peut s'agir là que d'une procédure de rectification ou de dépannage lorsque les informations à saisir sont d'un volume ne justifiant pas un transfert informatisé.

212 - Lors de la mise en place initiale de la procédure, il est indispensable que l'ordonnateur transmette un fichier budgétaire (montants à zéro en l'absence de décision budgétaire exécutoire), préalablement aux premiers titres de recette ou mandats de paiement.

213 - Au début de chacun des exercices suivants, un envoi comparable peut être envisagé, mais il ne présente d'intérêt réel que lorsque la nomenclature budgétaire du nouvel exercice s'écarte sensiblement de celle de l'exercice précédent (ce sera éventuellement le cas des départements utilisant le n° d'opération).

214 - En cours d'exercice, doivent être communiqués en même temps que les documents "papier" correspondants :

- le budget primitif (code R/D = 1 ou A),

les crédits reportés (code R/D = 2 ou B correspondant au budget supplémentaire ou DM1),

ANNEXE N° 14 (suite)

les décisions modificatives éventuelles antérieures au budget supplémentaire (code R/D 2 ou B correspondant au budget supplémentaire),

- le budget supplémentaire ou DM1 proprement dit (code R/D 2 ou B = budget supplémentaire),
- les décisions modificatives éventuelles postérieures au budget supplémentaire (code R/D = 3 ou C).

N.B.: dans la pratique, les crédits reportés peuvent parfois être antérieurs au budget primitif.

22 - Recommandations particulières tendant à garantir la fiabilité des informations relatives aux autorisations et prévisions budgétaires.

- les décisions budgétaires ne doivent être communiquées aux services du Trésor au moyen de fichiers de liaison que lorsqu'elles sont devenues exécutoires.
- chacun des documents budgétaires massifs (budget primitif, budget supplémentaire) doit, sauf difficulté majeure, être communiqué globalement au sein d'un même fichier de liaison : en effet leur fractionnement en envois successifs rendrait complexe leur rapprochement, par le comptable, des documents "papier" qui matérialisent leur approbation par l'autorité compétente, risquant ainsi de compromettre un contrôle utile non seulement au comptable mais également à l'ordonnateur, auquel peuvent être signalées les erreurs matérielles susceptibles d'entacher ses fichiers.
- il est indiqué par ailleurs que le fichier de liaison destiné en début d'année à la communication des "reports de crédits" ne doit indiquer que les crédits effectivement reportés, à l'exclusion de ceux qui sont annulés.

23 - Modalités de communication du montant des crédits budgétaires. Deux systèmes peuvent être envisagés.

Les mêmes modalités de communication des crédits budgétaires s'appliquent pour la transmission des crédits des collectivités votant leur budget soit par nature, soit par fonction.

231 - Ventilation pour chaque imputation budgétaire d'exécution des crédits votés.

Exemple n°1 : montant des crédits votés au chapitre globalisé 011 : 300 € donnant lieu à des émissions de mandats sur 3 imputations 6011, 60221, 60222.

ANNEXE N° 14 (suite)

Compte niveau exécution	Référence fonctionnelle	Montant	Niveau de contrôle
6011	10	100	011
60221	20	100	011
60222	20	100	011

Exemple n°2 : montant des crédits votés au chapitre 930 : 300 € donnant lieu à des émissions de mandats sur 3 imputations 930-202, 930-21, 930-23.

Article niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
930-202	100	930
930-21	100	930
930-23	100	930

232 - Affectation des crédits votés à une seule imputation dépendant d'un niveau de contrôle donné, les autres imputations comportant des montants à zéro.

Exemple n°1 : le fichier pourra être constitué de la façon suivante :

Compte niveau exécution	Référence fonctionnelle	Montant	Niveau de contrôle
6011	10	300	011
60221	20	0	011
60222	20	0	011

ou :

6011	10	0	011
60221	20	0	011
60222	20	300	011

Exemple n°2 : le fichier pourra être constitué de la façon suivante :

Article niveau exécution	Montant	Niveau de contrôle
930-202	300	930
930-21	0	930
930-23	0	930

ou :

930-202	0	930
930-21	0	930
930-23	300	930

ANNEXE N° 14 (suite)

FICHER DE LIAISON TITRES ÉMIS**INDIGO TITRE**

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- la comptabilisation des titres de recettes émis par l'ordonnateur (débit à un compte de la classe 4, crédit à un compte budgétaire),
- la constitution d'un fichier nominatif des débiteurs destiné au suivi du recouvrement (amiable ou contentieux).

Doivent être communiqués au moyen de l'enregistrement INDIGO-TITRE tous les titres de recette des bordereaux de titres, y compris :

- les opérations budgétaires d'ordre,
- les titres portés sur P 503 par le payeur départemental,
- les titres de réduction ou d'annulation,
- les produits constatés d'avance,
- les titres permettant de comptabiliser les produits à recevoir.

ANNEXE N° 14 (suite)

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.**10 - Généralités**

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (450 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est exigé des ordonnateurs (tri par numéro croissant d'identifiant effectué par les services du Trésor préalablement à l'exploitation des données).

11 - Structure.**110 -**

Chacun des enregistrements figurant sur le fichier INDIGO enregistrement titre correspond à un débiteur, sous réserve des remarques du § 23 concernant les titres collectifs ou à imputation multiple.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

111 - *Code collectivité* (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO enregistrement budget (cf. le chapitre "Identification des collectivités").

112 - *Code budget* (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5),

Même remarque que précédemment.

113 - *Code exercice* (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO Budget.

Au cours de la journée complémentaire un même fichier physique INDIGO peut comporter des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

114 - *Numéro de bordereau* (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes sur lequel figure le titre (ou la fraction de titre) de recette qui fait l'objet de l'enregistrement INDIGO titre.

ANNEXE N° 14 (suite)

La numérotation des bordereaux récapitulatifs de titres de recettes de la série normale doit respecter les règles de séquentialité qui sont exposées ci-dessous au § 1152.

115 - Numéro de titre et numéro d'ordre (zones NUMTITRE, caractères 17 à 24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

1151 - Elles sont destinées à recevoir respectivement :

- la première, le numéro de chacun des titres de recettes portés sur les bordereaux récapitulatifs de titres (série normale), y compris ceux qui, perçus avant leur émission, ont été portés sur un P 503 par le Payeur départemental,
- la seconde, le numéro d'ordre permettant de subdiviser ces titres afin de gérer soit la pluralité de débiteurs (titre collectif), soit la pluralité d'imputation budgétaire (titre à imputation multiple). Elle fonctionne en relation avec la zone "nature du titre" (caractères 303 et 304) qui affinera la nature de ce numéro d'ordre,
- dans le cas général des titres individuels n'intéressant qu'une imputation budgétaire, le numéro d'ordre étant inutile, les caractères 25 à 30 doivent être mis à zéros,
- en revanche, pour les titres collectifs ou à imputations multiples qui font l'objet de plusieurs enregistrements différenciés par leur numéro d'ordre, la série des numéros d'ordre doit débiter à 1, la valeur "zéro" n'étant pas attribuée. Le numéro d'ordre sera attribué pour retracer la pluralité de débiteurs, accessoirement, si l'ordonnateur le souhaite, pour suivre la pluralité de comptes, budgétaires ou de tiers. Toutefois la pluralité des imputations ne doit pas faire obstacle à l'unicité des pièces.

1152 - Au sein de chaque collectivité, établissement autonome ou budget annexe, la numérotation des bordereaux récapitulatifs de titre de recettes et celle des titres de recettes eux-mêmes doivent respecter les règles de séquentialité fixées par l'instruction.

Les bordereaux de titres et de mandats à annuler ainsi que les n° de titres et de mandats d'annulation doivent faire l'objet de séries spéciales différentes des séries de bordereaux d'émission et de n° de titres et de mandats d'émission.

1153 - En revanche, sont interdites, pour une collectivité et un exercice donnés, les homonymes entre :

- deux titres dont les numéros d'ordre sont à zéro,
- deux numéros d'ordre identiques appartenant à un même titre.

ANNEXE N° 14 (suite)

En d'autres termes, les articles INDIGO TITRE d'une collectivité ne doivent pas, au cours d'un exercice, comporter de "doublons" pour les valeurs données par l'ensemble des deux zones NUMTITRE et NUMORDRE.

1154 - Les règles fixées aux § 1152 et 1153 ne s'étendent évidemment pas aux opérations des services rattachés (budgets annexes) qui ont le même code "collectivité" que leur collectivité de rattachement.

En revanche, elles s'appliquent à l'intérieur de chacun de ces services.

116 - Compte par nature, fonction, opération zone NATURE (caractères 31 à 40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO Budget. Un titre de recette ne peut être pris en charge que si l'imputation budgétaire correspondante a été créée au préalable.

Ainsi qu'il est exposé par ailleurs, cette création implique en règle générale la transmission antérieure d'un article INDIGO Budget ayant des valeurs identiques pour les rubriques "Collectivité", "Budget", "Exercice", "Fonction", "Opération", à celles du titre à prendre en charge et, pour le code R/D l'une des valeurs 1, 2 ou 3.

Exceptionnellement toutefois, l'imputation budgétaire peut être créée, à l'initiative du comptable (réparation des omissions accidentelles).

117 - Montant. (Zone MONTANT, caractères 58 à 73).

Montant H.T. ou T.T.C.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Les montants négatifs ne sont pas admis.

Le montant à faire figurer dans cette zone est celui de la recette constatée au budget.

Il s'agira dans la grande majorité des cas d'un montant T.T.C., en dehors des opérations des services industriels et commerciaux ayant opté pour le régime de la T.V.A.

118 - Montant T.V.A.

Zone TVA caractères 74 à 89.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

ANNEXE N° 14 (suite)

Cette zone n'a à être renseignée que lorsque la dette du débiteur (montant T.T.C. égal à la somme des valeurs données par les zones MONTANT et TVA) est supérieure à la recette budgétaire (montant H.T. donné par la zone MONTANT).

En dehors de cette hypothèse, elle doit être mise à "zéro".

119 - Référence Débiteur

1191 - État-civil (zone ETATCIV caractères 90 à 95).

Zone destinée à recevoir, de manière abrégée (cf. annexe) l'état-civil (MR, MME, MLLE...) ou la qualité (CDT, ASSOC...) du débiteur. Cette zone est d'utilisation facultative. Si elle n'est pas utilisée, la remplir avec des espaces.

1192 - Nom et adresse des débiteurs.

Six zones alphanumériques de 32 caractères chacune :

Conforme à la normalisation postale.

ZONEAD1	(caractères 96 à 127)
ZONEAD2	(caractères 128 à 159)
ZONEAD3	(caractères 160 à 191)
ZONEAD4	(caractères 192 à 223)
ZONEAD5	(caractères 224 à 255)
ZONEAD6	(caractères 256 à 287)

Les modalités d'utilisation de ces zones sont indiquées dans la note annexe « structure des noms et adresses des débiteurs et créanciers ».

1193 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 288 à 302).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des dettes d'un même débiteur.

Si cette zone n'est pas utilisée, la remplir à espaces.

L'usage d'une telle notion par les collectivités, est subordonnée à sa conformité avec les dispositions de la loi "Informatique et Liberté" du 6 janvier 1978.

1194 - Code nature du titre (zone NATURETITRE, caractères 303 et 304).

Ce code est obligatoire.

Il permet d'adapter les traitements à certains cas particuliers.

Il permet d'affiner la nature du numéro d'ordre et de gérer sans ambiguïté, soit la pluralité de débiteurs soit la pluralité d'imputations budgétaires.

ANNEXE N° 14 (suite)

- valeur "00" ou "01" : cas général des titres ordinaires ne nécessitant pas de traitements particuliers.

- valeur "03" : titres collectifs. Ce code permet de gérer la pluralité de débiteurs (en particulier dans les rôles massifs). Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "04" et "05" : destinées à identifier, lorsque les procédures automatisées utilisées par l'ordonnateur le permettent, les titres émis au vu d'un P503 (bordereau des recettes perçues avant émission de titres) établi et transmis par le Payeur départemental.

- valeur "04" : P503 ordinaires (le compte de tiers "P503 en cours" où avait initialement été constatée la recette, est au vu de ce code, automatiquement soldé dès la prise en charge dans les écritures du comptable, en même temps qu'est apuré l'article ouvert au fichier nominatif des débiteurs). En cas d'impossibilité pour les collectivités de "repérer" les P503, ceux-ci doivent être codés 01 : leur apurement, qui ne peut être automatique, doit alors être constaté au coup par coup au journal des opérations diverses, à l'initiative du comptable.

- valeur "05" : P503 relatifs aux recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs de recettes. La valeur particulière de ce code permet, lorsqu'elle peut être attribuée par l'ordonnateur de faciliter leur suivi en les individualisant selon un mécanisme comparable à celui décrit ci-dessus, au compte de tiers "Recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs de recettes".

A défaut de cette valeur particulière, les recettes perçues avant émission de titres par les régisseurs peuvent être traitées comme P503 ordinaires (code "04") ; si cette solution est elle-même impossible, ils doivent être codés "01".

valeur "06" : destinée à gérer les titres de réduction ou d'annulation. La fourniture du code "06" implique que les zones Exercice de rattachement (caractères 382 à 385), n° de titre de rattachement (caractères 386 à 393) et éventuellement numéro d'ordre de rattachement (caractères 394 à 399) soient obligatoirement servies.

- valeur "08" : destinée à traiter les titres émis pour ordre à imputer au compte de tiers "virements internes".

- valeur "09" : destinée à traiter les "titres à imputations multiples". Ce code permet de gérer la pluralité d'imputations budgétaires pour un même titre. Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

valeur "10" : destinée à traiter les titres ayant pour une même imputation budgétaire (compte par nature) plusieurs références fonctionnelles.

ANNEXE N° 14 (suite)

Ce code n'est utilisé que par les départements votant par nature. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Pour un même numéro de titre et un numéro d'ordre différent, la zone nature, et si elle est utilisée, la zone numéro d'opération, seront obligatoirement identiques.

Ce code permettra de recouvrer en une seule opération une recette ventilable sur plusieurs fonctions.

Un exemple d'utilisation du fichier INDIGO dans ce cas, est donné au § 115 (enregistrement Mandat). Il est valable également, mutatis mutandis, pour les enregistrements Titre.

- valeur "14" : destinée à traiter les produits constatés d'avance.

Les mécanismes applicables sont identiques à ceux des charges constatées d'avance (voir § 115 INDIGO-Mandat).

L'utilisation de ce code 14 implique l'utilisation symétrique du code 11 en dépense.

- valeur "16" destinée à traiter les produits à recevoir

Les mécanismes applicables sont identiques à ceux des "charges à payer" (voir §115 INDIGO Mandat)

L'utilisation de ce code 16 implique l'utilisation symétrique du code 15 en dépense.

1195 - Code nature juridique du débiteur (zone CODEDEBIT, caractères 305 et 306). Ce code comprend 2 éléments :

- nature juridique du débiteur (caractère 305). Deux valeurs sont possibles :

- '1' : débiteur de droit privé
- '2' : débiteur de droit public.

- nature du débiteur (caractère 306)

* cas où le caractère 305 a la valeur '1' :

deux valeurs sont possibles pour le caractère 306 :

- '1' : personne privée
- '2' : personne morale.

* cas où le caractère 305 a la valeur '2' :

les valeurs suivantes sont possibles pour le caractère 306 :

- '1' : État
- '2' : région
- '3' : département
- '4' : groupement de collectivités

ANNEXE N° 14 (suite)

- '5' : commune
- '6' : autres organismes.

1196 - Service émetteur (zone CODSERVICE : caractères 307 à 316).

Zone facultative.

Cette zone numérique permet de codifier le service technique ou administratif de la collectivité à l'origine des titres émis.

Si cette zone est renseignée par l'ordonnateur, elle permettra par transposition du code, de renseigner les avis et lettres de relance adressés aux débiteurs.

1197 - Numéro de régie (zone CODEREGIE, caractères 317 à 321).

Zone facultative.

Cette zone permet, le cas échéant, de suivre les opérations par régie

1198 - Objet de la recette (zone ZONEOBJ1, caractères 322 à 351 et ZONEOBJ2, caractères 352 à 381 - zones alphanumériques).

Si cette rubrique est servie, il importe qu'elle le soit de manière significative, le contenu étant destiné à être édité sur les différents avis adressés au redevable au stade du recouvrement contentieux.

120 – Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 386 à 399).

121 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 400 à 424).

122 - Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 425).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

123 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 426 à 448).

124 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cet interface.

ANNEXE N° 14 (suite)

FICHER DE LIAISON MANDATS ÉMIS**INDIGO MANDAT**

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- la comptabilisation des mandats de paiement émis par l'ordonnateur (débit à un compte budgétaire, crédit à un compte de la classe 4),
- la constitution d'un fichier nominatif des créanciers destiné au suivi des règlements.

Doivent être communiqués au moyen d'enregistrement INDIGO tous les mandats de paiement figurant sur les bordereaux de mandats, y compris :

- les opérations budgétaires d'ordre,
- les mandats émis en régularisation de dépenses qui ont fait l'objet, au préalable, de "prélèvements d'office",
- les mandats de réduction ou d'annulation,
- les charges constatées d'avance,
- les mandats permettant de comptabiliser le rattachement des charges de la section de fonctionnement à l'exercice.

ANNEXE N° 14 (suite)

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS**10 - Généralités**

Caractéristiques identiques à celles concernant le fichier INDIGO TITRE.

11 - Structure

110 - Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité.

La définition des zones qui composent l'enregistrement figure dans la présente instruction.

La structure des enregistrements INDIGO MANDAT étant très comparable à celle des enregistrements INDIGO TITRE, les remarques faites pour ces derniers s'appliquent mutatis mutandis à INDIGO MANDAT, sous réserve des observations qui suivent.

111 - Les articles budgétaires antérieurement transmis doivent être des articles de dépenses, c'est-à-dire que leur CODRD doit être égal à 'A', 'B' ou 'C' (cf. description du fichier INDIGO BUDGET).

112 - Titulaire du compte (zone BENEFC, caractères 128 à 151).

Cette zone reprend la désignation du titulaire du compte à créditer telle qu'elle est précisée sur le relevé d'identité bancaire ou postal.

113 - Références bancaires : cette zone qui doit être conforme aux indications du R.I.B. ou du R.I.P. se décompose comme suit :

1131 - *Code établissement* (zone REFBANC1, caractères 152 à 156) : 5 chiffres.

1132 - *Code guichet* (zone REFBANC2, caractères 157 à 161) : 5 chiffres.

1133 - *Numéro de compte* (zone REFBANC3, caractères 162 à 172) : caractères alphabétiques ou numériques cadrés à droite. Cette zone ne doit pas comprendre de blancs ni de caractères spéciaux intercalés. Si le numéro est inférieur à 11 caractères, ne pas ajouter de zéros.

1134 - *Clé RIB* (zone REFBANC4, caractères 173 et 174) : 2 chiffres.

Si les trois zones précédentes de références bancaires sont servies, cette zone doit l'être obligatoirement. L'absence de clé entraîne un rejet du virement, donc un retard dans l'exécution de la dépense.

ANNEXE N° 14 (suite)

Il importe que les références bancaires soient vérifiées et actualisées afin que l'information fournie soit d'une qualité nécessaire au bon fonctionnement du système, toute erreur dans la domiciliation bancaire se traduisant par un délai supplémentaire dans l'acheminement des virements.

1135 - Libellé banque (zone LIBBANC, caractères 175 à 198).

Cette zone alphanumérique contient le libellé de domiciliation (nom de la localité et de l'agence).

Cette zone est facultative.

114 - Correspondance destinée au bénéficiaire (zone CORRES1, caractères 199 à 228, et zone CORRES2, caractères 229 à 258).

Cette rubrique de deux zones de 30 caractères est destinée à être restituée au bénéficiaire sur un avis d'opération ou relevé de compte.

La rédaction de la première zone de 30 caractères doit être significative pour le créancier.

Pour certains établissements bancaires, seule cette zone est restituée au créancier. Il importe donc de grouper les informations les plus significatives dans les 30 premiers caractères de la zone.

Dans le cas où la collectivité s'acquitte de plusieurs factures d'un même fournisseur en émettant un mandat global, si les 30 caractères s'avèrent insuffisants, il appartient à l'ordonnateur d'indiquer dans cette zone le numéro du bordereau récapitulatif des factures s'il s'agit d'un fournisseur habituel ou de n'indiquer qu'une fois la partie constante des numéros de factures.

Exemples :

'FACT / 12345678 / A / 682' pour les factures 12345678, 12345679, 12345680, 12345681 et 12345682.

'FACT / 12345678 - 82 - 95' pour les factures 12345678, 12345682 et 12345695.

Si la zone s'avère néanmoins insuffisante, l'ordonnateur pourra indiquer au fournisseur les références complètes de son règlement par courrier séparé.

115 - Code nature (zone NATUREMDAT, caractères 259 et 260).

Ce code numérique est obligatoire.

Il permet d'adapter les traitements à certains cas particuliers.

Il permet d'affiner la nature du numéro d'ordre, et de gérer sans ambiguïté soit la pluralité des créanciers soit la pluralité des imputations budgétaires.

ANNEXE N° 14 (suite)

- valeur "00" ou "01" : cas général des mandats ordinaires ne nécessitant pas de traitements particuliers.

- valeur "03" : mandats collectifs. Ce code permet de gérer la pluralité de créanciers. Il est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "04" : permet de gérer, lorsque les informations disponibles dans les fichiers de l'ordonnateur autorisent le positionnement de ce code, les mandats émis en régularisation de dépenses qui ont fait l'objet, au préalable, de "prélèvements d'office" (annuités de prêts, prélèvements EDF, etc. ..).

L'utilisation de ce code, lorsqu'elle est possible, permet de solder automatiquement le compte de tiers paiements à imputer ou à régulariser et "d'émarger" du paiement le compte nominatif du créancier sans que le comptable ait à passer pour cela une "opération diverse".

- valeur "05" : mécanisme comparable, mais appliqué, dans ce cas, aux dépenses des régisseurs d'avances qui sont suivies au compte Avances aux régisseurs dans les écritures du comptable.

- valeur "06" : destinée à gérer les mandats de réduction ou d'annulation. La fourniture du code 06 implique que les zones Exercice de rattachement (caractères 313 à 316), n° de mandat de rattachement (caractères 317 à 324) et éventuellement numéro d'ordre de rattachement (caractères 325 à 330) soient obligatoirement servis.

- valeur "08" : destinée à traiter les mandats émis pour ordre à imputer au compte de tiers "virements internes".

- valeur "09" : destinée à traiter les "mandats à imputations multiples". Ce code permet de gérer la pluralité d'imputations budgétaires pour un même mandat.

Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

- valeur "10" : destinée à traiter les mandats ayant pour une même imputation budgétaire (compte par nature) des références fonctionnelles multiples.

Ce code est obligatoirement associé à un numéro d'ordre différent de zéro.

Pour un même numéro de mandat et un numéro d'ordre différent, la zone NATURE et, si elle est utilisée, la zone d'OPÉRATION, seront obligatoirement identiques.

Ce code permettra de régler en une seule opération une dépense ventilée sur plusieurs fonctions.

ANNEXE N° 14 (suite)

Exemple : fourniture de combustible pour l'hôtel du département et le musée départemental. Montant total de la facture = 3 000, 00 F.

	N° de mandat	N° d'ordre	Nature	Fonction	Montant	Code nature
1 ^{er} enreg.	350	1	60221	0202	1000,00	10
2 ^{ème} enreg.	350	2	60221	312	2000,00	10

- valeur "11" : destinée à traiter les "charges constatées d'avance".

Exercice N : un mandat d'annulation doit être émis (code nature 11) pour sortir les charges constatées d'avance.

Conditions à respecter au niveau du mandat d'annulation :

- l'imputation budgétaire doit être strictement identique à l'imputation du mandat d'origine,
- l'exercice (zone CODEXER) doit correspondre à l'exercice courant N, le montant doit être inférieur ou égal au montant du mandat d'origine, le mandat d'annulation ne doit pas comporter de TVA,
- comme habituellement, les zones EXORAT, MANDARAT et éventuellement ORDRAT, doivent comporter les références du mandat d'origine émis sur l'exercice N.

Exercice N + 1 : un nouveau mandat, également sans TVA, doit être émis (code nature 11) sur l'imputation concernée.

N.B. : un titre/mandat comportant des imputations fonctionnelles multiples ne peut être annulé au moyen d'INDIGO que par un titre/mandat d'annulation pour son montant total : dans ce cas, un titre/mandat de réduction ne peut être traité que par le comptable et ne doit donc pas figurer sur INDIGO.

- valeur « 15 » destinée à traiter « les charges à payer ».

Exercice N : ce mandat peut comporter de la TVA mais pas de références bancaires

Exercice N+1 : des mandats d'annulation doivent être émis pour contrepassation. Ces mandats doivent figurer sur INDIGO Mandats comme des mandats de code 15 comportant les références du mandat global émis en N.

Conditions à respecter au niveau du mandat d'annulation :

- l'exercice du mandat d'annulation (zone CODEXER) doit correspondre à l'exercice courant N+1 ;
- la zone n° d'ordre doit être à zéros ;

ANNEXE N° 14 (suite)

le mandat d'annulation doit obligatoirement comporter les références du mandat global d'émission dans les zones EXORAT, MANDARAT et éventuellement ORDRAT : ce mandat doit avoir impérativement été pris en charge sur l'exercice N avec un code nature 15 ;

la somme des mandats d'annulation doit être égale ou inférieure au montant du mandat d'origine ;

le mandat d'annulation comportera de la TVA si le mandat d'origine en comportait.

116 - Mode de règlement (zone MODEREGL, caractères 276 et 277). Les valeurs de cette zone sont les suivantes :

- '01' : Mandat-carte
- '22' : Virements bancaires
- '33' : Virements Fonds Particuliers de l'arrondissement financier du comptable assignataire de la dépense.
- '37' : Virements Fonds Particuliers hors arrondissement financier.
- '44' : Divers (numéraire ; ordres de paiement ; chèques sur le Trésor ...)
- '66' : Virements Caisse d'Épargne.
- '69' : Virements Caisse Nationale d'Épargne.

117 - Identifiant stable du créancier (zone IDENTIFIANT, caractères 278 à 292).

Zone d'utilisation facultative, destinée à recevoir une référence ou un identifiant, éventuellement géré par l'ordonnateur, autorisant le regroupement des mandats.

Cette zone de 15 caractères permet de gérer le cas échéant, comme identifiant stable, le n° SIRET de l'entreprise.

118 - Références marché (zone NUMMARCHE, caractères 293 à 302).

Zone non utilisée actuellement.

119 - Numéro de programme (zone NUMEROPROG, caractères 303 à 312).

Zone non utilisée actuellement.

120 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 313 à 330 ?)

ANNEXE N° 14 (suite)

121 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 331 à 355).

122 - Code MONNAIE (zone MONNAIE, caractère 356).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.123 - Zone Date 1 (caractères 357 à 364).

124 - Zone Date 2 (caractères 365 à 372).

125 - Zone Date 3 (caractères 373 à 380).

Ces trois zones, non utilisées actuellement, seront servies selon la structure
J J M M A A A A.

126 - Zone non utilisée (FILLER, caractères 381 à 448).

127 - Version de fichier (zone VERSIONFICHER, caractère 449).

Idem paragraphe 124 de INDIGO Titre.

128 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Pour les enregistrements INDIGO MANDAT, ce type est toujours égal à "2".

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON "MANDATS ÉMIS"

21 - Nature des opérations.

Déjà indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité des envois.

Mêmes remarques que pour le fichier INDIGO Titre.

23 - Mandats collectifs ou à imputations multiples.

231 - La présentation des articles INDIGO Mandat les concernant obéit aux mêmes règles que celles des articles INDIGO Titre.

232 - Mais d'un point de vue pratique, si la connaissance du détail des mandats à imputations multiples est indispensable au comptable (contrôle de la disponibilité des crédits, ventilations entre les différentes fiches budgétaires concernées), le détail des mandats collectifs ne doit pas lui être transmis, sauf pour notifier la ventilation fonctionnelle en utilisant le code NATURE "10".

24 - Sanction du visa opéré par le payeur départemental.

Lorsque des mandats font l'objet d'un refus de paiement, les articles INDIGO Mandat correspondants sont éliminés avant prise en charge, à l'initiative du comptable. Il appartient alors à l'ordonnateur de les éliminer de ses propres écritures afin d'assurer la correspondance en fin d'année de son compte administratif et du compte de gestion du comptable ; cette élimination ne doit donner lieu à aucun enregistrement sur les fichiers magnétiques de liaison avec les Services du Trésor.

Aucune élimination de ce type n'est évidemment à effectuer dans le cas de mandats qui, admis en dépenses et pris en charge par le Payeur départemental, font ensuite l'objet de mandats de réduction ou d'annulation.

ANNEXE N° 14 (suite)

FICHER DE LIAISON INVENTAIRE**INDIGO INVENTAIRE**Rappel :

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent :

- l'enregistrement et le suivi des immobilisations de la collectivité, sous un numéro d'inventaire.

- la constitution d'un fichier des immobilisations destiné à la production de l'inventaire et de l'état de l'actif.

Doivent être communiquées au moyen d'enregistrements INDIGO INVENTAIRE toutes les opérations budgétaires concernant la vie d'une immobilisation, dans l'actif de la collectivité, c'est-à-dire :

- l'acquisition du bien,
- les amortissements ou les provisions
- la cession.

Chaque opération fait l'objet d'un titre ou d'un mandat, dont les références devront être transmises dans l'enregistrement INDIGO-INVENTAIRE. Cependant, ce type d'enregistrement peut être transmis seul ou accompagné d'un enregistrement INDIGO-TITRE ou INDIGO-MANDAT.

La périodicité de sa transmission au comptable est donc à définir en accord avec l'ordonnateur. La périodicité minimale est une fois par an.

ANNEXE N° 14 (suite)

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS**10 - Généralités**

Caractéristiques identiques à celles concernant les enregistrements INDIGO-TITRE et INDIGO-MANDAT.

Organisation séquentielle.

Enregistrement de longueur fixe (450 caractères).

11 - Structure

110 - Elle est uniforme, quel que soit le type de comptabilité, sauf la zone INFO laissée au libre arbitre de l'ordonnateur.

111 - Code collectivité (zone CODCOL, caractères 1 à 3).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO enregistrement budget (cf. le chapitre "Identification des collectivités").

112 - Code budget (zone CODBUDGET, caractères 4 et 5),

Même remarque que précédemment.

113 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Mêmes caractéristiques que pour INDIGO Budget.

Au cours de la journée complémentaire un même fichier physique INDIGO peut comporter des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

Cette zone détermine la monnaie de l'enregistrement transmis : 2001 et antérieurs sont considérés comme étant exprimés en francs, 2002 et postérieurs comme étant exprimé en euros.

Dans le cas particulier de la reprise des antérieurs, le principe suivant est retenu :

- les collectivités qui souhaitent transmettre des montants exprimés en euros pour les opérations antérieures à 2002 indiqueront dans la zone "code exercice" l'exercice en cours (> ou = 2002) et la date réelle d'acquisition dans la zone "date d'acquisition" ;
- les collectivités qui souhaitent transmettre du franc pour les opérations de reprise des opérations antérieures à 2002 indiqueront dans la zone "exercice" l'exercice de la zone "date d'acquisition" ;

ANNEXE N° 14 (suite)

114 - Numéro de bordereau (zone NUMBORD, caractères 10 à 16).

Numéro de bordereau récapitulatif de titres de recettes ou de mandats. Ce même numéro figure déjà dans l'enregistrement INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat.

115 - Numéro de pièce et numéro d'ordre (zones NUMPIECE, caractères 17 à 24 et NUMORDRE, caractères 25 à 30).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO Mandat ou Titre.

116 - Compte par nature, fonction, opération zone NATURE (caractères 31 à 40), zone FONCTION (caractères 41 à 47), zone OPÉRATION (caractères 48 à 57).

Ces zones ont les mêmes caractéristiques et obéissent aux mêmes règles que les zones correspondantes du fichier INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat.

117 - Numéro d'inventaire (zone NUMINVENT, caractères 58 à 82).

Zone obligatoire permettant un suivi des inventaires par le comptable (cette zone est librement renseignée par l'ordonnateur).

118 - Type de bien (zone TYPE, caractères 83 à 84).

Zone obligatoire permettant de classer le bien selon la codification suivante :

- bien non amortissable (code = 01),
- bien amortissable nettement individualisable (code = 02),
- bien amortissable acquis par lot (code = 03),
- bien amortissable de faible valeur (code = 04),
- travaux en cours (code = 05).

119 - Date d'acquisition ou de cession du bien (zone DATE, caractères 85 à 92).

Date sous la forme JJ MM AAAA.

La date d'acquisition n'est nécessaire qu'une fois. Elle est donc renseignée lors de l'acquisition du bien.

De même pour la date de cession.

120 - Type d'amortissement (zone AMORTIS, caractère 93).

Si le bien n'est pas amorti (code "Type de bien" ayant la valeur 1 ou 5), cette zone est à espaces.

Si le bien est amorti (code "Type de bien" ayant la valeur 2 à 4), cette zone définit le type d'amortissement pratiqué :

- L - linéaire
- A - autres

ANNEXE N° 14 (suite)

121 - Code Prorata (zone PRORATA, caractère 94).

Permet de savoir si le bien amorti est soumis à la règle du prorata temporis

N - amortissement non soumis à la règle du prorata

O - amortissement soumis à la règle du prorata.

122 - Zone non utilisée (zone FILLER caractères 95 à 99).

(En prévision d'un éventuel taux d'amortissement, pour un calcul automatique d'amortissements dégressifs ou autres).

123 - Durée d'amortissement (zone DURÉE, caractères 100 à 101).

Nombre d'années pleines sur lesquelles l'amortissement doit être pratiqué.

124 - Code Monnaie (zone MONNAIE, caractère 102).

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

125 - Montant. (Zone MONTANT, caractères 103 à 118).

Montant T.T.C. du mouvement comptable (acquisition, amortissement ou cession du bien) ou montant H.T. pour les budgets assujettis à la TVA.

Montant de forme COBOL 9 (14) V 99 non signé.

Les montants négatifs ne sont pas admis.

126 - Désignation du bien (zone LIBELLE, caractères 119 à 148).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour décrire le bien concerné.

127 - Informations supplémentaires (zone INFO, caractères 149 à 168).

Zone utilisée librement par l'ordonnateur pour fournir des précisions supplémentaires sur le bien, par exemple :

- . numéro d'immatriculation pour un véhicule
- . numéro de parcelle au cadastre pour un terrain ou un immeuble.

ANNEXE N° 14 (suite)

128 - Compte d'imputation définitive : compte par nature, fonction, opération zone NATUREDEF (caractères 169 à 178), zone FONCTIONDEF (caractères 179 à 185), zone OPERATIONDEF (caractères 186 à 195).

Zones utilisées, de manière facultative, uniquement pour les travaux en cours (code « type de bien » = 05).

129 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 196 à 448).

130 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 449).

Pour cette version, caractère "B".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole INDIGO en vue d'une gestion automatique de cet interface.

131 - Type d'enregistrement (zone CODTYPE, caractère 450).

Ce code peut prendre cinq valeurs selon l'origine de l'opération :

- 4 - si l'origine de l'opération est un titre de recette
- 5 - si l'origine de l'opération est un mandat
- 6 - si l'origine de l'opération est un titre d'annulation ou de réduction
- 7 - si l'origine de l'opération est un mandat d'annulation ou de réduction
- 8 - reprise des antérieurs.

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON "IMMOBILISATIONS"

21 - Nature des opérations.

Les enregistrements INDIGO INVENTAIRE ne concernent que les biens figurant à l'état de l'actif. Ils sont transmis soit seuls, soit simultanément avec un fichier INDIGO-Titre ou INDIGO-Mandat, à l'occasion des opérations suivantes :

- acquisition du bien,
- annuité d'amortissement,
- provision,
- cession du bien.

ANNEXE N° 14 (suite)

22 - Périodicité des envois.

Périodicité à fixer en accord avec l'ordonnateur.

23 - Mandats ou titres concernant plusieurs numéros d'inventaire.

Un enregistrement INDIGO-INVENTAIRE permet la notification d'un seul numéro d'inventaire. Pour un même numéro de pièce (Titre ou Mandat), il doit y avoir autant d'enregistrements INDIGO-INVENTAIRE que de numéros d'inventaire différents.

IDENTIFICATION DES COLLECTIVITÉS DANS LE FICHIER INDIGO
--

Le code collectivité comporte trois caractères numériques au sein des fichiers de liaison INDIGO.

Attribué par le département informatique régional du Trésor lors de l'instauration de la procédure du transfert de données, ce numéro est ensuite pour l'ordonnateur une constante.

RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHÉS :

La notion de budget rattaché est exposée par l'instruction M52.

La rubrique "code budget" est systématiquement à zéro lorsqu'elle concerne les données de la collectivité principale de rattachement.

- 11** - Au même titre que les collectivités et établissements publics locaux autonomes (dotés de la personnalité morale), les services rattachés sans personnalité morale mais à comptabilité distincte doivent se voir attribuer un code collectivité qui leur soit propre dès lors qu'ils utilisent le plan comptable M52.

L'importance habituelle de tels services conduit en effet à les traiter en cours d'exercice, dans les écritures du comptable, comme s'ils étaient autonomes, leur rattachement à la collectivité principale n'intervenant qu'à clôture de la gestion.

- 12** - En revanche, les services rattachés dont la nomenclature ne comporte que des comptes par nature ont le même "code collectivité" que la collectivité à laquelle ils sont rattachés et sont distingués par la valeur de la rubrique "code budget" (positions 4 et 5). Le numéro de budget est attribué par le Département Informatique du Trésor.

STRUCTURE DES NOMS ET ADRESSES

DANS LE FICHER INDIGO TITRE

L'automatisation du traitement des objets de correspondance a conduit la Poste à définir un certain nombre de propriétés que doit posséder le courrier pour être considéré comme mécanisable.

Ces propriétés concernent :

- la rédaction de l'adresse du destinataire,
- les observations des éléments de l'adresse.

Le fichier INDIGO respecte cette normalisation et comprend six zones comportant chacune 32 caractères.

I - RUBRIQUE : "NOM DU DÉBITEUR"

Ligne 1 et 2 (zones ZONEAD1 et ZONEAD2).

Éléments d'identification de la personne physique ou morale intéressée.

Pour permettre un accès correct en interrogation du fichier des débiteurs, cette zone ne doit pas reprendre le titre, l'appellation ou la qualité, qui doivent être portés en zone ETATCIV (caractères 90 à 95).

S'agissant de personnes physiques, le nom doit obligatoirement précéder le ou les prénoms, séparé d'eux par un blanc.

Pour les personnes morales ou noms commerciaux, la forme juridique ou dénomination (SA, SARL, Établissement, Compagnie ...) ne doit précéder le nom ou raison sociale que lorsqu'elle en est partie intégrante et que sa présence ne conduit pas à tronquer le nom.

ANNEXE N° 14 (suite)

Il va de soi qu'une certaine normalisation des formulations, au sein d'une collectivité donnée, ne peut que favoriser les recherches ultérieures, souvent nécessaires au poste comptable (éditions après classement alphabétique, en particulier).

II - RUBRIQUES ADRESSE

Quatre zones alphanumériques de 32 caractères sont destinées à recevoir les éléments de l'adresse postale (zones ZONEAD3, ZONEAD4, ZONEAD5 et ZONEAD6).

21 - Cas général :

. Ligne 3, zone AD3 : mentions complémentaires de distribution.

- Ex = "Service X"

- Identification de l'immeuble, du logement, de l'escalier, nom de la résidence ou d'un ensemble immobilier s'il y a une indication dans l'adresse d'un nom de voie.

. Ligne 4, zone AD4 : numéro dans la voie, type et nom de voie, ou nom d'une résidence ou d'un ensemble immobilier lorsqu'il n'y a pas d'indication de nom de voie dans l'adresse.

. Ligne 5, zone AD5 : nom d'un lieu-dit, d'un hameau.

. Ligne 6, zone AD6 : les 5 premiers caractères sont réservés à l'indication du code postal, les 27 suivants à celle de la localité de destination.

22 - Lorsque le courrier destiné à l'intéressé fait l'objet d'une distribution spéciale.

. Ligne 3, zone AD3 : mentions complémentaires de distribution.

. Ligne 4, zone AD4 : service X,

ou

poste restante,

ou

boîte postale,

ou

autorisation n°.

. Ligne 5, zone AD5 : espaces

. Ligne 6, zone AD6 : code postal (5 caractères) et bureau distributeur (27 caractères), complétée éventuellement de la mention CEDEX.

ANNEXE N° 14 (suite)

23 - Exemples :

- Cas général :

_ MENAUD Françoise
 _ KINESITHERAPEUTE
 _
 _ 13, rue SAINT SAENS
 _
 _ 34500 BEZIERS

_ DUPONT Robert
 _ INGÉNIEUR
 _ Escalier 5, Bâtiment C
 _ 23, AVENUE CHARLES DE GAULLE
 _ PARLY
 _ 78150 LE CHESNAY

- *Distribution spéciale :*

_ PHENIX Jacques et fils
 _ ELECTRICITE GENERALE
 _
 _ 22, rue Louis Cordelet
 _
 _ 59047 LILLE CEDEX

_ Société DELFORT
 _
 _ Boîte postale 320
 _
 _ 75761 PARIS CEDEX 16

Comme le montrent les exemples ci-dessus, lorsque certains éléments d'informations ne sont pas portés sur l'adresse en raison de leur caractère non nécessaire ou inadéquat, la ligne réservée à leur inscription reste blanche.

LES PROBLÈMES PRATIQUES LIÉS AUX TRANSFERTS

Les supports des échanges de données entre les ordonnateurs et les comptables peuvent être de type physique ou électronique. Quelle que soit la solution utilisée, les collectivités sont invitées à se rapprocher de leurs interlocuteurs informatiques habituels pour arrêter très précisément ces modalités d'échange.

- De type physique,

Dans le cas où ces échanges revêtent une forme physique, les conditions pratiques des échanges de données restent soumises à des précautions techniques portant sur les caractéristiques physiques et logiques des supports.

Le respect de ces modalités de confection et de transfert des supports physiques s'imposent.

Les départements informatiques du Trésor sont équipés pour traiter des bandes magnétiques, 9 pistes 1600 ou 6250 BPI, codifiées EBCDIC ou ASCII, des cartouches magnétiques compatibles IBM 200 MEG ou 250 MEG - 9 pistes, 1/2 pouce.

Les disquettes 3 pouces 1/2 sous système MS-DOS sont acceptées. La lecture de disquettes écrites sous d'autres systèmes d'exploitation, ou d'autres formats, est possible, sous réserve de vérifications préalables.

De la même façon, il convient de s'assurer auprès des départements informatiques du Trésor, des conditions de transfert des fichiers en mode compacté. Le nommage des fichiers transférés doit également être arrêté par accord local.

- De type électronique,

Les collectivités peuvent opter pour des échanges télématiques pour transmettre leurs fichiers de données aux départements informatiques du Trésor.

Ce mode de transmission permet de s'affranchir des contraintes physiques de l'échange.

Elles peuvent recourir à la messagerie de fichiers TEDECO. Ce dispositif permet des échanges "Aller" et "Retour" très souples.

Pour mettre en œuvre une solution de type télématique, les collectivités intéressées doivent prendre contact avec le département informatique régional du Trésor dont dépend leur comptable.

PROTOCOLE INDIGO

ENREGISTREMENT BUDGET

ANNEXE N° 14 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT BUDGET

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
Nature	Compte par nature	X	10	10-19	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	20-26	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	27-36	Numéro d'opération éventuel
ContNature	Zone contrôle nature	X	10	37-46	Contrôle des crédits nature
ContFonct	Zone contrôle fonction	X	7	47-53	Contrôle des crédits fonction
ContOpera	Zone contrôle opération	9	10	54-63	Contrôle des crédits opération
CodRD	Recette/Dépense	X	1	64	Recettes 1: BP 2: BS 3: DM Dépenses A: BP B: BS C: DM

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT BUDGET

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
CodMaJ	Code Mouvement	9	1	65	1 cumul 2 substitution
Signe	Signe montant	9	1	66	1 positif 2 négatif
Montant	Montant	9	16	67-82	
Libelle	Libellé	9	46	83-128	Complément libellé du compte
Monnaie	Code monnaie	X	1	129	
Filler		X	319	130-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	3 = prévisions budgétaires

PROTOCOLE INDIGO

ENREGISTREMENT TITRE

ANNEXE N° 14 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro bordereau	9	7	10-16	
NumTitre	Numéro de titre	9	8	17-24	
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	41-47	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	48-57	Code opération
Montant	Montant	9	16	58-73	Montant HT ou TTC
Tva	T.V.A.	9	16	74-89	Montant TVA le cas échéant

ANNEXE N° 14 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
EtatCiv	État Civil	X	6	90-95	État civil ou qualité
ZoneAd1	Adresse 1	X	32	96-127	Nom, prénom
ZoneAd2	Adresse 2	X	32	128-159	Complément nom
ZoneAd3	Adresse 3	X	32	160-191	Complément distribution
ZoneAd4	Adresse 4	X	32	192-223	Numéro de voie, voie
ZoneAd5	Adresse 5	X	32	224-255	Lieu-dit, hameau
ZoneAd6	Adresse 6	X	32	256-287	Code postal, localité
RefStable	Référence	X	15	288-302	Identifiant de regroupement des dettes d'un même débiteur
NatureTitre	Nature du titre	9	2	303-304	Distinction entre imputations multiples, titres collectifs, P503, etc
CodeDebit	Nature juridique	9	2	305-306	Débiteurs de droit privé ou public

ANNEXE N° 14 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT TITRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
CodService	Service émetteur	9	10	307-316	
CodeRegie	Numéro de régie	9	5	317-321	
ZoneObj1	Objet 1	X	30	322-351	Objet de la recette 1
ZoneObj2	Objet 2	X	30	352-381	Objet de la recette 2
ExoRat	Exercice de rattachement	9	4	382-385	Exercice du titre de rattachement
TitreRat	N° titre de rattachement	9	8	386-393	Numéro du titre de rattachement
OrdRat	N° ordre de rattachement	9	6	394-399	Numéro d'ordre du titre rattachement
Inventaire	N° d'inventaire	X	25	400-424	Numéro d'inventaire éventuel
Monnaie	Code monnaie	X	1	425	
Filler		X	23	426-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	1 = titre

PROTOCOLE INDIGO

ENREGISTREMENT MANDAT

ANNEXE N° 14 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code Budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro bordereau	9	7	10-16	
NumMandat	Numéro mandat	9	8	17-24	
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Compte par nature
Fonction	Fonction	X	7	41-47	Code fonctionnel
Operation	Opération	9	10	48-57	Code opération
Montant	Montant	9	16	58-73	Montant HT ou TTC
Tva	T.V.A.	9	16	74-89	Montant TVA le cas échéant

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
EtatCiv	Etat-Civil	X	6	90-95	État civil ou qualité
Creancier	Nom créancier	X	32	96-127	Nom, Prénom
Benef	titulaire du compte	X	24	128-151	Nom du titulaire du compte
RefBanc1	Code Établissement	9	5	152-156	Code établissement
RefBanc2	Code Guichet	9	5	157-161	
RefBanc3	Numéro compte	X	11	162-172	
RefBanc4	Clé RIB	9	2	173-174	
LibBanc	Libellé banque	X	24	175-198	Libellé abrégatif de domiciliation bancaire
Corres1	Correspondance	X	30	199-228	
Corres2	Correspondance	X	30	229-258	
NatureMdat	Nature du mandat	9	2	259-260	

ANNEXE N° 14 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
CodService	Service émetteur	9	10	261-270	
CodeRegie	Numéro de régie	9	5	271-275	
ModeRegl	Mode de règlement	9	2	276-277	
Identifiant	Identifiant stable	9	15	278-292	Identifiant stable du créancier
NumMarche	Numéro marché	X	10	293-302	
Programme	Numéro prog.	X	10	303-312	
ExoRat	Exercice rattac.	9	4	313-316	Exercice du mandat de rattachement
MandatRat	N° mandat rattac.	9	8	317-324	Numéro du mandat de rattachement
OrdRat	N° ordre rattac.	9	6	325-330	Numéro d'ordre du mandat de rattachement
Filler 1		X	25	331-355	
Monnaie	Code monnaie	X	1	356	

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT MANDAT

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Date1	Date 1	9	8	357-364	jjmmaaaa
Date2	Date 2	9	8	365-372	jjmmaaaa
Date3	Date 3	9	8	373-380	jjmmaaaa
Filler 2		X	68	381-448	
Version	Version fichier	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	2 = mandat

PROTOCOLE INDIGO

ENREGISTREMENT INVENTAIRE

ANNEXE N° 14 (suite)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT INVENTAIRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité chez l'ordonnateur
CodBudget	Code budget	9	2	4-5	A zéro dans le cas de la collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice concerné
NumBord	Numéro de bordereau	9	7	10-16	
NumPiece	Numéro de pièce	9	8	17-24	Numéro titre ou mandat
NumOrdre	Numéro d'ordre	9	6	25-30	
Nature	Compte par nature	X	10	31-40	Imputation comptable titre ou mandat
Fonction	Fonction	X	7	41-47	
Operation	Opération	9	10	48-57	
NumInvent	Numéro d'inventaire	X	25	58-82	Zone obligatoire
Type	Type de bien	9	2	83-84	01, 02, etc.
Date	Date acquisition/cession	9	8	85-92	

ANNEXE N° 14 (suite et fin)

PROTOCOLE INDIGO - ENREGISTREMENT INVENTAIRE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Amortis	Type d'amortissement	X	1	93	
Prorata	Code prorata	X	1	94	
Filler		X	5	95-99	
Durée	Durée d'amortissement	9	2	100-101	En années pleines
Monnaie	Code monnaie	X	1	102	
Montant	Montant	9	16	103-118	Montant TTC du mouvement (ou H.T. pour les budgets assujettis à la T.V.A.)
Libelle	Désignation du bien	X	30	119-148	Zone libre (cf. commentaire)
Info	Informations supplémentaires	X	20	149-168	Zone libre (idem)
NatureDef	Imputation définitive	X	10	169-178	Pour intégration des travaux en cours
FonctionDef		X	7	179-185	
OperationDef		9	10	186-195	
Filler		X	253	196-448	
Version	Version de fichiers	X	1	449	
CodType	Type d'enregistrement	9	1	450	Cf commentaire

PROCOLE OCRE

FICHIERS RETOUR VERS LES ORDONNATEURS SPÉCIFICATIONS FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES

TRAITEMENT AUTOMATISE DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES COMPTABLES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

<p style="text-align: center;">PROTOCOLE OCRE</p> <p style="text-align: center;">FICHIERS COMPTABLES --> ORDONNATEURS</p>
--

Du fait de la séparation des attributions entre l'ordonnateur et le comptable, une partie des informations dont les gestionnaires locaux ont besoin pour décider est détenue par le payeur départemental.

C'est pour leur permettre de mieux appréhender les opérations réalisées par leur comptable pour leur compte et les intégrer dans leur propre outil de gestion financière que le présent fichier OCRE (pour Ordonnateur/Comptable REtour) a été mis au point.

Il a vocation à restituer la "plus-value" apportée par le comptable dans le traitement des opérations transmises par l'ordonnateur et à communiquer à ce dernier celles dont le payeur a eu la primeur (opération sur les recettes ou dépenses payées avant quittance ou ordonnancement) ou dont il a l'exclusivité (opérations de trésorerie).

Ce fichier ne comporte que des informations brutes. Il ne préjuge pas de l'usage qu'est susceptible d'en faire la collectivité, au travers d'un applicatif de type "tableau de bord" ou "contrôle de gestion".

Ce fichier repose sur une logique de flux suivant laquelle ne sont transmis que les mouvements sur une période.

Il pourra être restitué aux ordonnateurs selon une périodicité arrêtée avec le comptable (quotidienne, hebdomadaire ...) en fonction du renseignement recherché et du type de support (disquette, bande magnétique, TEDECO).

Ce document présente le dessin de l'enregistrement unique qui compose OCRE. Cet enregistrement retrace soit le contenu des informations relatives aux événements qui ont affecté les titres ou les mandats, soit les informations concernant les comptes de tiers et de trésorerie.

Il détaille le contenu exact des concepts utilisés pour chacune des zones du fichier ainsi que les périodicités et les modalités de transfert de ce fichier.

ANNEXE N° 15 (suite)

PROCOLE OCRE

ENREGISTREMENT

TITRES / MANDATS ÉMIS

OCRE TITRE / MANDAT

Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent à l'ordonnateur de suivre l'évolution des titres de recettes et des mandats de paiement.

Peuvent être communiqués au moyen d'enregistrement OCRE Titre/Mandat, tous les mouvements qui surviennent au cours du cycle de vie d'un titre de recette ou d'un mandat de paiement à savoir :

- les opérations de prise en charge de titres et mandats ordinaires,
- les opérations de prise en charge de titres de réduction ou d'annulation et de mandats rectificatifs,
- les recouvrements sur les titres et les paiements sur les mandats,
- les annulations de ces opérations sont retracées à l'aide de montants négatifs.

ANNEXE N° 15 (suite)

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.**10 - Généralités.**

- organisation séquentielle ;
- enregistrement de longueur fixe (290 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est retenu. Les enregistrements qui retracent les différentes opérations affectant un titre ou un mandat seront présentés dans l'ordre chronologique de saisie chez le payeur départemental.

11 - Structure.

Elle est uniforme, quel que soit le type d'informations restituées.

Chacun des articles figurant sur le fichier OCRE enregistrement titre/mandat correspond à une ou plusieurs opérations affectant un titre ou un mandat selon la forme de flux retenue.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

12 - Présentation des zones.***120 - Zones de présentation des enregistrements******1201 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble***

Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés, identique à celui utilisé sur le fichier INDIGO déjà transmis.

La zone CODBUDGET est à zéro dans le cas de la collectivité principale.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

1202 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9).

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné. Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

ANNEXE N° 15 (suite)

121 - Nature de l'information (zone DÉTAIL, caractère 10).

Cette zone informe l'ordonnateur de la nature de l'information restituée.

Selon le choix effectué par l'ordonnateur, la transmission retrace soit un enregistrement par mouvement recensé sur la période concernée (information détaillée), soit un enregistrement par sens d'écriture (débit, crédit) et par pièce principale décrivant l'ensemble des opérations ayant affecté cette dernière (information globalisée).

Nature de l'information restituée :

- 0 : détaillée sur la période,
- 1 : globalisée sur la période,
- 2 : globalisée sur l'exercice.

Remarque :

La restitution des mouvements globalisés sur l'exercice ne sera fournie qu'au démarrage du service.

122 - Sens de l'écriture (zone SENS, caractère 11).

Elle est soit débitrice (Sens = 0) soit créditrice (Sens = 1).

Exemples :

- Pour une opération de prise en charge de titre, la zone SENS prendra la valeur 1.
- Pour une opération de recouvrement, la zone SENS prendra la valeur 0.

123 - Références des pièces.

1230 - Références de la pièce principale. La pièce principale est dans tous les cas la pièce d'origine de la dette ou de la créance.

Exemple :

Soit un titre N° 21 de 1000 F pris en charge au compte 7011 ; le mouvement généré par cette opération aura pour pièce principale cette référence de titre (les références de la pièce de rattachement seront à zéros).

12301 - Exercice (zone EXPIECE, caractères 12 à 15).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors l'exercice du titre à annuler ou à réduire. En cas d'annulation en cours d'exercice, le contenu de la zone EXPIECE sera identique à celui indiqué dans la zone EXRATTACH.

ANNEXE N° 15 (suite)

12302 - N° du titre (zone NUMPIECE, caractères 16 à 23).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors le numéro du titre à annuler ou réduire (annulation en cours d'exercice) ou le numéro du mandat à annuler ou réduire (annulation sur exercice clos).

12303 - N° d'ordre (zone ORDPIECE, caractères 24 à 29).

En cas d'annulation ou réduction, cette zone ORDPIECE contient le numéro d'ordre éventuel du titre ou mandat d'origine à annuler ou réduire. Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros. Cette zone sera systématiquement à zéros dans le cas des titres/mandats à références fonctionnelles multiples (code nature '10' sur le fichier INDIGO), l'application RCT, pour des raisons de simplification des traitements, ne gérant pas ces références fonctionnelles au niveau des opérations de recouvrement/paiement.

1231 - Références de la pièce de rattachement.

Ces informations ne sont restituées que lorsque l'écriture retrace la prise en charge d'un titre ou mandat rectificatif et indique les références de cette pièce en cas de retour détaillé.

Dans les autres cas, ces zones seront remplies par des zéros.

Exemple :

Soit un titre de réduction venant s'imputer sur le titre initial N° 21, l'opération générée aura pour pièce principale le titre initial N° 21 et pour pièce de rattachement les références du titre de réduction.

Cette logique s'explique par le fait que l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace les mouvements affectant une même créance (titre) ou une même dette (mandat).

12311 - Exercice (zone EXRATTACH, caractères 30 à 33).

Si l'enregistrement OCRE Titre/Mandat retrace une opération d'annulation, cette zone contient alors l'exercice du titre d'annulation ou de réduction. En cas d'annulation en cours d'exercice, le contenu de la zone EXPIECE sera identique à celui indiqué dans la zone EXRATTACH.

*12312 - N° du titre de rattachement (zone NUMRATTACH, caractères 34 à 41).**12313 - N° d'ordre de rattachement (zone ORDRATTACH, caractères 42 à 47).*

ANNEXE N° 15 (suite)

Cette zone contient le numéro d'ordre éventuel de la pièce de rattachement.

Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros.

124 - Compte de tiers et financier (zone TIERS, caractères 48 à 54).

Il s'agit du compte de tiers et financier ayant retracé l'opération affectant la pièce.

Cette information est donnée à titre indicatif. Le mouvement qui affecte le compte de tiers et financier fera l'objet d'un enregistrement OCRE Tiers (voir ci-après).

Cette information ne peut être restituée à l'ordonnateur qu'en cas de retour détaillé (et pour les collectivités dotées de comptes de tiers).

En cas de retour globalisé, cette zone sera remplie par des espaces.

125 - Références de l'écriture.**1250 - Numéro de l'écriture (zone NUMECRIT, caractères 55 à 60).**

Cette zone est utilisée seulement pour le retour d'information sur les comptes de tiers et financiers. Par conséquent, elle sera remplie par des zéros.

1251 - Date de l'écriture (zone DATEECRIT, caractères 61 à 66).

Il s'agit de la date de l'écriture si le retour est présenté sous la forme détaillée ou, de la date du dernier mouvement recensé s'il s'agit d'une présentation globalisée.

1252 - Libellé de l'écriture (zone LIBELLE, caractères 67 à 166).

Il s'agit de l'objet de la recette ou de la dépense lorsque cette information est fournie par l'ordonnateur (zones ZONEOBJ1 et ZONEOBJ2 du protocole INDIGO), suivi de la nature, c'est-à-dire, de l'écriture si l'information est détaillée ou, du texte "enregistrement globalisé" en cas de présentation globalisée.

1253 - Code écriture (zone CODECRIT, caractères 167 à 168).

Il indique sous forme codifiée la nature de l'écriture lorsque l'information est détaillée.

Cette zone est remplie par des zéros en cas de retour globalisé.

La liste des codes utilisés est indiquée dans l'annexe "Références de l'écriture".

ANNEXE N° 15 (suite)

Si les zones sont inutilisées, elles seront remplies par des '9'.

12810 - Situation de la dette ou de la créance (zone SITUATION, caractères 241 à 244).

La codification relative à cette zone est indiquée dans la note annexe "Situation de la dette ou de la créance".

12811 - Date de l'acte (zone DATEACTE, caractères 245 à 250).

12812 - Filler (caractères 251 à 255).

129 - Code monnaie (zone Monnaie, caractère 256)

Zone servie à "E" (euros) ou à espace.

130 - Gestion des fichiers.

1301 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 257 à 286).

Cette zone sera complétée par des espaces.

1301 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 287).

Pour cette version, caractère "A".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole OCRE en vue d'une gestion automatique de cet interface.

1302 - Type de support magnétique (zone SUPPORT, caractères 288 à 289).

Voir l'annexe traitant des problèmes liés aux transferts.

TYPE DE SUPPORT	
CODE	SIGNIFICATION
01	bande magnétique
08	3 ½ pouces
09	
10	Atlas 400
11	RBF
12	TEDECO
13	cassette magnétique

ANNEXE N° 15 (suite)

1303 - Type d'enregistrement (zone TYPE, caractère 290).

Valeur 1 = Titres

Valeur 2 = Mandats

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON OCRE TITRES/MANDATS.

21 - La nature

La nature des opérations communiquées au moyen du fichier OCRE Titre/Mandat a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité

Pour chaque collectivité, un fichier OCRE Titre/Mandat récapitulatif des mouvements affectant les titres de recettes et les mandats de paiement est établi et transmis périodiquement.

Elle est au choix de l'ordonnateur (quotidienne, hebdomadaire, ...) en fonction du type de support utilisé (disquette, bande magnétique, TEDECO, ...).

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique régional du Trésor.

La périodicité par défaut est mensuelle.

23 - Flux

Logique de flux doublée de plusieurs formes de retour d'informations (détaillée ou globalisée).

* Les fichiers retour retracent les écritures enregistrées par le payeur départemental pendant une période donnée selon deux possibilités :

- fourniture des mouvements détaillés de la période,
- fourniture des mouvements globalisés de la période.

* Par ailleurs, au démarrage du service, il est possible de fournir la situation globale des titres, des mandats et des comptes de tiers et financiers depuis le début de l'exercice.

ANNEXE N° 15 (suite)

Exemple

* Pendant la 23^{ème} semaine de 2001 (du 7 au 13 juin), sur le titre N°164, 4 encaissements ont été enregistrés :

- 1.000 € le 07/06/2001
- 2.000 € le 08/06/2001
- 3.500 € et 500 € le 11/06/2001.

* Retour détaillé : transmission de 4 enregistrements OCRE Titre portant mention de la date et du montant de chacun des encaissements.

* Retour globalisé : transmission d'un seul enregistrement OCRE Titre d'un montant de 7.000 € daté du 11/06/2001.

Par ailleurs, ces mouvements seront également transmis sur OCRE Tiers, en débit et crédit pour les comptes concernés.

24 - Forme : Enregistrement unique.

Un enregistrement unique quel que soit le type d'information (OCRE Pièce ou OCRE Tiers).

Par conséquent les enregistrements du fichier OCRE ont la même structure.

ANNEXE N° 15 (suite)



Les informations communiquées au moyen de ce fichier permettent à l'ordonnateur de suivre l'évolution des comptes de tiers et financiers concernés et, par conséquent, d'établir une situation exacte à un instant donné pour chaque compte concerné.

Les enregistrements OCRE Tiers retracent les mouvements qui affectent un compte de tiers et financier :

- création pour les collectivités,
- montant des prises en charge,
- montant des recouvrements,
- opérations diverses sur compte de tiers et financiers.

I - DESSIN DES ENREGISTREMENTS.

10 - Généralités.

- organisation séquentielle ;
 - enregistrement de longueur fixe (290 caractères) ;
- aucun critère de tri particulier n'est retenu. Les enregistrements qui retracent les différentes opérations affectant un compte de tiers et financier seront présentés dans l'ordre chronologique.

ANNEXE N° 15 (suite)

11 - Structure.

Elle est uniforme, quel que soit le type d'informations restituées.

Chacun des articles figurant sur le fichier OCRE enregistrement tiers correspond à une ou plusieurs opérations affectant un compte de tiers et financier.

Le dessin d'un enregistrement et la définition des zones qui le composent sont donnés en annexe.

12 - Présentation des zones.***120 - Zones de présentation des enregistrements.***

1201 - Identifiant de la collectivité ou de l'ensemble Collectivité/Budget rattaché, zones CODCOL (caractères 1 à 3) et CODBUDGET (caractères 4 et 5).

Il s'agit de l'indicatif numérique permanent de la collectivité et de ses budgets rattachés.

La zone CODBUDGET est à zéro dans le cas de la collectivité principale.

La définition de ces rubriques est décrite dans le chapitre : "Identification des collectivités".

1202 - Code exercice (zone CODEXER, caractères 6 à 9)

Cette zone est destinée à recevoir le millésime de l'exercice budgétaire concerné.

Au cours de la journée complémentaire, un fichier peut comporter simultanément des enregistrements concernant les uns l'exercice qui s'achève, les autres l'exercice qui débute.

121 - Nature de l'information (zone DÉTAIL, caractère 10).

Cette zone informe l'ordonnateur de la nature de l'information restituée.

Selon le choix effectué par l'ordonnateur sur la présentation de l'information (détaillée ou globalisée), la transmission retrace soit un enregistrement par mouvement recensé sur la période concernée (information détaillée), soit un enregistrement par sens d'écriture et par compte de tiers et financier décrivant l'ensemble des opérations ayant affecté ce dernier au cours de la période ou de l'exercice (information globalisée).

ANNEXE N° 15 (suite)

Nature de l'information restituée :

- 0 : détaillée sur la période,
- 1 : globalisée sur la période,
- 2 : globalisée sur l'exercice.

Remarque :

La restitution des mouvements globalisés sur l'exercice ne sera fournie qu'au démarrage du service.

122 - Sens de l'écriture (zone SENS, caractère 11).

Elle est soit débitrice (Sens = 0) soit créditrice (Sens = 1).

Exemple :

Pour une opération de prise en charge de titre, la zone SENS prendra la valeur 0.

123 - Références des pièces.

Ces informations ne sont restituées qu'en cas de retour détaillé ; sinon les zones seront renseignées par des zéros.

1230 - Références de la pièce principale.

La pièce principale est celle à laquelle se rapporte directement le mouvement. En cas d'annulation, la pièce de rattachement est la pièce d'origine à laquelle se réfère l'opération.

Exemple :

Soit un titre N° 28 de 1000 € pris en charge au compte 4111; l'opération de débit du compte 4111 aura ce titre pour pièce principale (et pas de pièce de rattachement).

12301 - Exercice (zone EXPIECE, caractères 12 à 15).

12302 - N° du titre (zone NUMPIECE, caractères 16 à 23).

12303 - N° d'ordre (zone ORDPIECE, caractères 24 à 29).

Si cette zone n'est pas utilisée, alors elle sera remplie par des zéros.

ANNEXE N° 15 (suite)

1231 - Références de la pièce de rattachement.

La pièce principale est celle à laquelle se rapporte directement le mouvement. En cas d'annulation, la pièce de rattachement est la pièce d'origine à laquelle se réfère l'opération.

Ces informations ne sont restituées que lorsque l'écriture retrace la prise en charge d'un titre ou mandat rectificatif et indique les références de cette pièce d'une part, qu'en cas de retour détaillé d'autre part.

Dans les autres cas, ces zones seront remplies par des zéros.

Exemple :

Soit un titre de réduction venant s'imputer sur le titre initial N° 28 ; l'opération de crédit du compte 4111 aura ce titre de réduction pour pièce principale et le titre initial pour pièce de rattachement.

12311 - Exercice (zone EXRATTACH, caractères 30 à 33).

12312 - N° du titre de rattachement (zone NUMRATTACH, caractères 34 à 41).

12313 - N° d'ordre de rattachement (zone ORDRATTACH, caractères 42 à 47).

Cette zone contient le numéro d'ordre éventuel de la pièce de rattachement.

Dans les autres cas, cette zone sera remplie par des zéros.

124 - Compte de tiers et financier (zone TIERS, caractères 48 à 54).

Cette zone alphanumérique indique le compte de tiers et financier ayant supporté l'écriture.

125 - Références de l'écriture.

1250 - Numéro de l'écriture (zone NUMECRIT, caractères 55 à 60).

Cette zone est utilisée seulement pour le retour d'information sur les comptes de tiers et financiers.

La numérotation est propre à chaque compte.

1251 - Date de l'écriture (zone DATEECRIT, caractères 61 à 66).

Il s'agit de la date de l'écriture indiquée par le comptable si le retour est présenté sous la forme détaillée ou, de la date du dernier mouvement recensé s'il s'agit d'une présentation globalisée.

ANNEXE N° 15 (suite)

1252 - Libellé de l'écriture (zone LIBELLE, caractères 67 à 166).

Il indique, en clair, la nature de l'opération (prise en charge, virement bancaire ...). Cette information n'est pas restituée si le retour est globalisé. Dans ce cas on y indique le libellé réglementaire du compte suivi de l'information "enregistrement globalisé".

Si la zone n'est pas totalement remplie, alors elle sera complétée par des espaces.

1253 - Code écriture (zone CODECRIT, caractères 167 à 168).

Il indique la nature de l'écriture lorsque l'information est détaillée.

Cette zone est remplie par des zéros en cas de retour globalisé.

La codification relative à cette zone est indiquée dans la note annexe "Références de l'écriture".

126 - Imputation budgétaire (zone IMPUTATION, caractères 169 à 178).

Zone non renseignée (espaces).

127 - Montant (zone MONTANT, caractères 179 à 195).

Montant de forme COBOL 9 (15) V 99, signé sans virgule.

Ex = 21000,16 euros :

|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|0|2|1|0|0|0|1|E|

179

195

128 - Informations sur le débiteur ou le créancier et sur l'état de la dette ou de la créance.

1280 - Références du débiteur ou du créancier.

Ces zones ne sont pas utilisées pour les enregistrements de type OCRE Tiers, par conséquent elles seront renseignées par des espaces.

12801 - Référence stable (zone REFSTABLE, caractères 196 à 210).

12802 - Nom du débiteur ou du créancier (zone NOM, caractères 211 à 240).

ANNEXE N° 15 (suite)

1281 - Etat de la dette ou de la créance

Ces zones sont inutilisées pour les enregistrements de type OCRE Tiers, par conséquent elles seront remplies par des neuf.

12810 - Situation de la dette ou de la créance (zone SITUATION, caractères 241 à 244).

12811 - Date de l'acte (zone DATEACTE, caractères 245 à 250).

129 - Zone non utilisée (zone filler, caractères 251 à 255)***130 - Code monnaie (zone Monnaie, caractère 256)******Zone servie à "E" (euros) ou à espace. 131 - Gestion des fichiers.***

1310 - Zone non utilisée (zone FILLER, caractères 257 à 286).

Cette zone sera complétée par des espaces.

1311 - Version de fichier (zone VERSION, caractère 287).

Pour cette version, caractère "A".

La zone version du fichier est destinée à identifier les différentes générations du protocole OCRE en vue d'une gestion automatique de cet interface.

1312 - Type de support magnétique (zone SUPPORT, caractères 288 à 289).

La codification relative à cette zone est indiquée au § 1302 du descriptif relatif à OCRE TITRE/MANDAT.

1313 - Type d'enregistrement (zone TYPE, caractère 290).

Prend la valeur suivante:

4 = Tiers.

ANNEXE N° 15 (suite)

II - MODALITÉS D'UTILISATION DES FICHIERS DE LIAISON « OCRE TIERS ».

21 - La nature

La nature des opérations à communiquer au moyen du fichier OCRE Tiers a été indiquée en tête de la présente note.

22 - Périodicité

Pour chaque collectivité, un fichier OCRE Tiers récapitulant les mouvements qui ont affecté le compte de tiers et financier est établi et transmis périodiquement.

Elle est au choix de l'ordonnateur (quotidienne, hebdomadaire ...) en fonction du type de support utilisé (disquette, bande magnétique, TEDECO ...)

Le rythme de ces envois, est convenu à l'instauration de la procédure, dans tous les cas, avec le comptable concerné, et en liaison avec le Département Informatique régional du Trésor.

La périodicité par défaut est mensuelle.

23 - Flux

Mêmes remarques que pour OCRE Titre/Mandat.

24 - Forme : Enregistrement unique.

Mêmes remarques que pour OCRE Titre/Mandat.

IDENTIFICATION DES COLLECTIVITÉS DANS LE FICHIER OCRE
--

Le code collectivité comporte trois caractères numériques au sein des fichiers de liaison OCRE.

Attribué par le département informatique régional du Trésor lors de l'instauration de la procédure du transfert de données, ce numéro est ensuite pour l'ordonnateur une constante.

RÈGLES D'UTILISATION POUR LES SERVICES RATTACHÉS

La notion de budget rattaché est exposée dans l'instruction M52.

La rubrique "code budget" est systématiquement à zéro lorsqu'elle concerne les données de la collectivité principale de rattachement.

- 11** - Au même titre que les collectivités et établissements publics locaux autonomes (dotés de la personnalité morale), les services rattachés sans personnalité morale mais à comptabilité distincte doivent se voir attribuer un code collectivité qui leur soit propre dès lors qu'ils utilisent le plan comptable M52.

L'importance habituelle de tels services conduit en effet à les traiter en cours d'exercice, dans les écritures du comptable, comme s'ils étaient autonomes, leur rattachement à la collectivité principale n'intervenant qu'à clôture de la gestion.

- 12** - En revanche, les services rattachés dont la nomenclature ne comporte que des comptes par nature ont le même "code collectivité" que la collectivité à laquelle ils sont rattachés et sont distingués par la valeur de la rubrique "code budget" (positions 4 et 5). Le numéro de budget est attribué par le Département Informatique du Trésor.

LES PROBLÈMES PRATIQUES LIÉS AUX TRANSFERTS

Les supports des échanges de données entre les ordonnateurs et les comptables peuvent être de type physique ou électronique. Quelle que soit la solution utilisée, les collectivités sont invitées à se rapprocher de leurs interlocuteurs informatiques habituels pour arrêter très précisément ces modalités d'échange.

- De type physique,

Dans le cas où ces échanges revêtent une forme physique, les conditions pratiques des échanges de données restent soumises à des précautions techniques portant sur les caractéristiques physiques et logiques des supports.

Le respect de ces modalités de confection et de transfert des supports physiques s'imposent.

Les départements informatiques du Trésor sont équipés pour traiter des bandes magnétiques, 9 pistes 1600 ou 6250 BPI, codifiées EBCDIC ou ASCII, des cartouches magnétiques compatibles IBM 200 MEG ou 250 MEG - 9 pistes, 1/2 pouce.

Les disquettes 3 pouces 1/2 sous système MS-DOS sont acceptées. La lecture de disquettes écrites sous d'autres systèmes d'exploitation, ou d'autres formats, est possible, sous réserve de vérifications préalables.

De la même façon, il convient de s'assurer auprès des départements informatiques du Trésor, des conditions de transfert des fichiers en mode compacté. Le nommage des fichiers transférés doit également être arrêté par accord local.

- De type électronique,

Les collectivités peuvent opter pour des échanges télématiques pour transmettre leurs fichiers de données aux départements informatiques du Trésor.

Ce mode de transmission permet de s'affranchir des contraintes physiques de l'échange.

Elles peuvent recourir à la messagerie de fichiers TEDECO. Ce dispositif permet des échanges "Aller" et "Retour" très souples.

Pour mettre en œuvre une solution de type télématique, les collectivités intéressées doivent prendre contact avec le département informatique régional du Trésor dont dépend leur comptable.

ANNEXE N° 15 (suite)

SITUATION DE LA DETTE

OU DE LA CRÉANCE

* Cette zone sert exclusivement aux enregistrements qui relatent les mouvements affectant les titres ou les mandats, à savoir les articles OCRE Pièce.

* Caractères 241 à 244.

CODE SITUATION	ETAT
0000	Valeur initiale
0001	Lettre de rappel éditée
0002	Dernier avis
0010 ou 0011	Commandement édité
0013 ou 0014	Commandement notifié
0015	Commandement non notifié
0090	Titre présenté en non valeur

RÉFÉRENCES DE L'ÉCRITURE

CODE ÉCRITURE	LIBELLE DE L'ÉCRITURE
10 11 12 13 14	<p>* Opération de prise en charge</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge de titre - Prise en charge de mandat - Prise en charge de titre rectificatif - Prise en charge de mandat rectificatif - Prise en charge majoration et frais <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
20	<p>* Opération de recette</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de recette <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
30	<p>* Opération de dépense</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération de dépense <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus mais MONTANT NÉGATIF</p>
40	<p>* Opération sur la TVA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération sur la TVA <p>* Opération d'annulation et suppression Même codification que ci-dessus</p>
50	<p>* Opération concernant les budgets rattachés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Budget rattaché - Mouvement affectant le compte de liaison
60	<p>* Opération sur les balances d'entrée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Opération sur les balances d'entrée
70 71 72 73 74	<p>* Opération entre comptes de tiers et financiers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Virements entre comptes de tiers - Rattachement des frais de poursuite - Régularisation de recette - Régularisation de dépense - Rectification d'erreur matérielle.

ANNEXE N° 15 (suite)

Remarque sur les budgets rattachés :

Seuls sont gérés les budgets rattachés utilisant leur propre compte de tiers. Le code 50 ne concerne donc, dans ce cas, que les opérations affectant le compte de liaison dans la collectivité principale et le budget rattaché.

Remarque sur les opérations de balance d'entrée :

Les opérations de balance d'entrée ne concernent que les comptes de tiers et financiers.

PROTOCOLE OCRE

ENREGISTREMENT

UNIQUE

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Codcol	Code collectivité	9	3	1-3	Code de la collectivité
CodBudget	Code budget	X	2	4-5	A zéro si collectivité principale
CodExer	Exercice	9	4	6-9	Millésime de l'exercice comptable concerné
Detail	Nature de l'information	9	1	10	0 : information détaillée 1 : globalisée sur la période 2 : globalisée sur l'exercice
Sens	Débit ou crédit	9	1	11	Sens de l'écriture 0 : Débit ----- 1 : Crédit
ExPiece	Exercice de la pièce	9	4	12-15	Exercice de la pièce principale
NumPiece	Numéro de la pièce	9	8	16-23	Numéro titre/mandat principal
OrdPiece	Numéro d'ordre	9	6	24-29	Numéro d'ordre titre/mandat principal
ExRattach	Exercice pièce rattachement	9	4	30-33	Exercice de la pièce de rattachement

ANNEXE N° 15 (suite)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
NumRattach	N° pièce de rattachement	9	8	34-41	Numéro de titre/mandat de rattachement
OrdRattach	N° d'ordre pièce rattach.	9	6	42-47	N° ordre du titre/mandat de rattachement
Tiers	Compte de tiers	X	7	48-54	
NumEcrit	Numéro de l'écriture	9	6	55-60	Numérotation séquentielle de l'écriture Utilisée pour enregistrement de type 4
DateEcrit	Date de l'écriture	9	6	61-66	Ou date d'arrêté si globalisé
Libelle	libellé de l'écriture	X	100	67-166	
CodEcrit	Code écriture	9	2	167-168	PEC, Recette numéraire, ...
Imputation	Imput. budgétaire	X	10	169-178	Servie à l'initiative du comptable pour les écritures à régulariser (par exemple recette avant émission du titre) Utilisée pour enregistrements de type 4

ANNEXE N° 15 (suite)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Montant	Montant	9	17	179-195	Zone montant signée
RefStable	Référence	X	15	196-210	Identifiant stable débiteur/créancier Utilisée pour enregistrements de type 1 et 2
Nom	Créancier/Débiteur	X	30	211-240	Nom débiteur ou créancier Utilisée pour enr. type 1 et 2
Situation	Situation du recouvrement	9	4	241-244	Suivi contentieux (LR, Cdt, ...) Utilisée pour enregistrement de type 1 et 2
DateActe	Date de l'acte	9	6	245-250	Date de l'acte de poursuite Utilisée pour enregistrement de type 1 et 2
Filler		X	5	251-255	

ANNEXE N° 15 (suite et fin)

PROTOCOLE OCRE - ENREGISTREMENT UNIQUE

Nom de la zone	Signification	Nature	Longueur	Position	Observations
Monnaie	Code monnaie	X	1	256	
Filler		X	30	257-286	
Version	Version fichier	X	1	287	Numéro version protocole
Support	Code support	9	2	288-289	Type de support magnétique
Type	Type article	9	1	290	1 = titre 2 = mandat 4 = Tiers

ANNEXE N° 16 : Modèle de fiche relative à une entrée d'immobilisation dans le patrimoine du département

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	<input type="text"/>
CODE BUDGET	<input type="text"/>
CODE EXERCICE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'INVENTAIRE	<input type="text"/>
RENSEIGNEMENTS DIVERS	<input type="text"/>
DATE D'ACQUISITION	<input type="text"/>
TYPE DE BIEN	1
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	2
COMPTE D'IMPUTATION DEFINITIVE	3
TYPE D'AMORTISSEMENT	<input type="text"/>
DURÉE D'AMORTISSEMENT	4
NUMÉRO DE BORDEREAU	<input type="text"/>
NUMÉRO DE MANDAT	<input type="text"/>
NUMÉRO D'ORDRE	4
MONTANT	<input type="text"/>

¹ Il convient de se référer au protocole INDIGO-INVENTAIRE (§ 118 - Type de bien).

² Compte par nature issu de la nomenclature M52.

³ Zone utilisée pour les travaux en cours (Se référer au protocole INDIGO-INVENTAIRE - § 128)

⁴ Le cas échéant.

ANNEXE N° 17 : Modèle de fiche relative à une sortie d'immobilisation du patrimoine de la collectivité

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	<input type="text"/>
CODE BUDGET	<input type="text"/>
CODE EXERCICE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'INVENTAIRE	1
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	2
NUMÉRO DE BORDEREAU	<input type="text"/>
NUMÉRO DE TITRE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'ORDRE	3
MONTANT	4
PRIX DE CESSION	5

¹ Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

² Compte par nature issu de la nomenclature M52.

³ Le cas échéant.

⁴ Cette zone enregistre la valeur nette comptable de l'immobilisation.

⁵ Cette zone enregistre le prix de cession (compte 775), en cas de cession à titre onéreux. Cette information ne fait l'objet d'aucun traitement pour intégration à l'état de l'actif.

ANNEXE N° 18 : Modèle de fiche relative à la constatation de l'amortissement d'une immobilisation

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	
CODE BUDGET	
CODE EXERCICE	
NUMÉRO D'INVENTAIRE	1
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	2
NUMÉRO DE BORDEREAU	
NUMÉRO DE TITRE ou DE MANDAT	3
NUMÉRO D'ORDRE	4
MONTANT	5

¹ Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

² Compte par nature issu de la nomenclature M52.

³ Il convient de préciser s'il s'agit d'un titre de recettes (constatation d'un amortissement) ou d'un mandat de paiement (constatation d'une reprise sur amortissement).

⁴ Le cas échéant.

⁵ Cette zone enregistre le montant de l'amortissement constaté au cours de l'exercice.

ANNEXE N° 19 : Modèle de fiche relative à la constatation d'une provision sur immobilisation

NOM DE LA COLLECTIVITÉ	
CODE COLLECTIVITÉ	<input type="text"/>
CODE BUDGET	<input type="text"/>
CODE EXERCICE	<input type="text"/>
NUMÉRO D'INVENTAIRE	<input type="text" value="1"/>
NUMÉRO DE COMPTE PAR NATURE	<input type="text" value="2"/>
MONTANT	<input type="text" value="3"/>

¹ Même numéro d'inventaire que celui initialement attribué lors de l'entrée de l'immobilisation dans le patrimoine.

² Compte par nature issu de la nomenclature M52.

³ Cette zone enregistre le montant de la provision constatée au cours de l'exercice.